



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

DOCUMENTS  
INDEX UNIT REGISTER  
MAY 20 1954

EIGHTH YEAR

**642**<sup>nd</sup> MEETING: 24 NOVEMBER 1953  
ème SEANCE: 24 NOVEMBRE 1953

HUITIEME ANNEE

## CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

## TABLE OF CONTENTS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <i>Page</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Provisional agenda (S/Agenda/642) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1           |
| Adoption of the agenda . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1           |
| Welcome to the Minister of Foreign Affairs of Colombia . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                              | 1           |
| The Palestine question—Compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with special reference to recent acts of violence, and in particular to the incident at Qibya on 14-15 October 1953 (S/3109, S/3110, S/3111, S/3113, S/3116, S/3119, S/3139, S/3139/Rev.2, S/3140) ( <i>continued</i> ) . . . . . | 2           |
| Report by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization ( <i>continued</i> )                                                                                                                                                                                                                                       |             |

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/642) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1 |
| Adoption de l'ordre du jour . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1 |
| Souhaits de bienvenue adressés au Ministre des affaires étrangères de Colombie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                    | 1 |
| La question de Palestine — Mise en œuvre et respect des conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953 (S/3109, S/3110, S/3111, S/3113, S/3116, S/3119, S/3139/Rev.1, S/3139/Rev.2, S/3140) [ <i>suite</i> ] . . . . . | 2 |
| Rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ( <i>suite</i> )                                                                                                                                                                                                                                          |   |

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\*  
\*   \*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

**SIX HUNDRED AND FORTY-SECOND MEETING**  
**Held in New York on Tuesday, 24 November 1953, at 4 p.m.**

**SIX CENT QUARANTE-DEUXIEME SEANCE**  
**Tenue à New-York, le mardi 24 novembre 1953, à 16 heures.**

*President:* Mr. H. HOPPENOT (France).

*Present:* The representatives of the following countries: Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

**Provisional agenda (S/Agenda/642)**

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question

Compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with special reference to recent acts of violence, and in particular to the incident at Qibya on 14-15 October 1953: report by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

**Adoption of the agenda**

*The agenda was adopted.*

**Welcome to the Minister of Foreign Affairs of Colombia**

1. The PRESIDENT (*translated from French*): Before beginning our discussions, I would like, on behalf of the Security Council, to express to Mr. Sourdis, Minister of Foreign Affairs for Colombia, the pleasure we all feel at seeing him here. We have already several times had the privilege of having him with us, but today he comes back to the Council vested with the authority of the high post he occupies in the Colombian Government. I am happy to be able to tell him again how pleased we are to have him here and to extend to him a friendly welcome.

2. Mr. SOURDIS (Minister of Foreign Affairs of Colombia) (*translated from Spanish*): In reply to the kind words which have just been spoken, I should like respectfully to convey to the Security Council the sincere good wishes of my country and myself.

3. Although I am only passing through New York, I was unwilling to miss this brief opportunity of being present at the United Nations, to which I feel myself closely linked and in which my country has great confidence.

4. I am therefore deeply grateful to the President for his generous words and on my own and Colombia's behalf extend to the Council my cordial wishes for the success of its labours.

*Président:* M. H. HOPPENOT (France).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

**Ordre du jour provisoire (S/Agenda/642)**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine

Mise en œuvre et respect des conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953: rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**Souhais de bienvenue adressés au Ministre des affaires étrangères de Colombie**

1. Le PRESIDENT: Avant de commencer nos travaux, je voudrais, au nom du Conseil de sécurité, exprimer à M. Sourdis, Ministre des affaires étrangères de Colombie, le plaisir qu'éprouvent tous les membres du Conseil à le voir à cette table. Nous avons déjà eu plusieurs fois le privilège de bénéficier de sa présence, mais aujourd'hui il revient parmi nous avec l'autorité que lui confèrent les hautes fonctions qu'il exerce dans le Gouvernement colombien. Je suis heureux de lui redire notre plaisir et notre amical accueil.

2. M. SOURDIS (Ministre des affaires étrangères de Colombie) (*traduit de l'espagnol*): Je voudrais saisir l'occasion que m'offrent les paroles si aimables qui viennent d'être prononcées pour présenter au Conseil de sécurité les salutations respectueuses de mon pays et y ajouter les miennes.

3. En réalité, je ne fais que passer à New-York, mais je ne voulais pas manquer l'occasion de suivre, pendant quelques instants, les travaux de cette Organisation, à laquelle m'unissent des liens personnels et qui incarne les plus grands espoirs de mon pays.

4. C'est dans cet esprit que je remercie vivement le Président de ses généreuses paroles et que je forme, en mon nom propre et au nom de la Colombie, les vœux les plus ardents pour le succès des travaux de l'Organisation.

## The Palestine question

Compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with special reference to recent acts of violence, and in particular to the incident at Qibya on 14-15 October 1953 (S/3109, S/3110, S/3111, S/3113, S/3116, S/3119, S/3139, S/3139/Rev.2, S/3140) (continued)

REPORT BY THE CHIEF OF STAFF OF THE TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION (continued)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, Mr. Haikal, representative of the Hashemite Kingdom of the Jordan, and Major General Bennike, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, took places at the Council table.

5. The PRESIDENT (translated from French): At the moment there are no speakers on my list, but I am ready to call on any member who wishes to speak.

6. Mr. EBAN (Israel): I must apologize to the Security Council for any lack of system in the organization of my words, owing to the expeditious treatment of this subject which has not enabled me to prepare these reflections with due deliberation.

7. Since I last addressed the Security Council, two important steps have been taken in the Council's deliberations on this matter. In the first place, a draft resolution [S/3139] has been submitted in the name of France, the United Kingdom and the United States, which took the initiative for raising this question for discussion in the Security Council. Yesterday, on behalf of the Government of Israel, I invoked [S/3140] article XII of the Israel-Jordan General Armistice Agreement,<sup>1</sup> with its provision of obligatory attendance at a conference for the purpose of reviewing, revising or modifying that Agreement.

8. These, then, are the two policies which now lie before the Security Council for its consideration. The Council is called upon, in effect, to decide between the two schools of thought, the two systems of political action, represented, on the one hand, by the three-Power draft resolution and, on the other, by the call for pacific settlement within the terms of article XII of the Armistice Agreement. In order to facilitate the work of the Council in considering that choice, I should like to analyse the main elements of these two policies which now lie before it for decision.

9. The draft resolution [S/3139] submitted by the three Powers enters primarily into the violent and turbulent events of the recent past, and discusses those events, as I hope to show, with a marked lack of a proper sense either of balance or equity.

10. It is a second feature of the draft resolution that it offers no proposals whatsoever, of any kind at all, beyond those which have proved notably ineffective in the past, and whose very ineffectiveness is illustrated in the tragic events which have brought the Security Council into such urgent session. It is, therefore, our case that the draft resolution is loud in words but not in deeds. It seems to us bold and intemperate in denunciation, but highly timid and conservative in action.

11. Thirdly, the draft resolution, to our surprise and regret, marks a notable retreat from the policy which the Security Council has in the past invariably upheld

<sup>1</sup> See Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 1.

## La question de Palestine

Mise en œuvre et respect des conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953 (S/3109, S/3110, S/3111, S/3113, S/3116, S/3119, S/3139/Rev.1, S/3139/Rev.2, S/3140) [suite]

RAPPORT DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, M. Haikal, représentant du Royaume hachémite de Jordanie, et le général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, prennent place à la table du Conseil.

5. Le PRÉSIDENT: Messieurs, je n'ai pour l'instant aucun orateur inscrit sur ma liste, mais je suis prêt à donner la parole à quiconque me la demandera.

6. M. EBAN (Israël) (traduit de l'anglais): Je prie le Conseil de m'excuser si ce que je vais dire manque un peu de système: le traitement expéditif accordé au sujet ne m'a pas permis de consacrer à cet exposé tout le temps voulu.

7. Depuis ma dernière intervention devant le Conseil, deux événements importants sont survenus en ce qui concerne le présent débat. En premier lieu, un projet de résolution [S/3139/Rev.1] a été présenté par la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, qui avaient saisi le Conseil de la question à l'examen. Hier, au nom du Gouvernement d'Israël, j'ai invoqué [S/3140] l'article XII de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie<sup>1</sup>, et notamment la disposition de cet article qui prévoit que les parties seront tenues de prendre part à une conférence convoquée en vue d'examiner à nouveau, ou de réviser ou modifier les dispositions de la Convention d'armistice.

8. Telles sont les deux lignes de conduite qui s'offrent actuellement à l'examen du Conseil de sécurité. Le Conseil doit en effet choisir entre deux doctrines, entre deux systèmes d'action politique: d'une part, le projet de résolution des trois Puissances et, d'autre part, l'appel en faveur d'un règlement pacifique, conformément à l'article XII de la Convention d'armistice. Pour faciliter le choix du Conseil, je voudrais passer en revue les principaux éléments des deux politiques entre lesquelles nous devons opter.

9. Le projet de résolution présenté par les trois Puissances [S/3139/Rev.1] traite principalement des événements violents d'un passé récent et il le fait, comme j'espère le montrer, dans un esprit qui manque à la fois de la modération et de l'équité voulues.

10. En second lieu, il n'offre aucune espèce de propositions, à part celles qui se sont révélées manifestement inefficaces dans le passé et dont l'inefficacité a été illustrée par les événements tragiques qui ont amené le Conseil de sécurité à se réunir d'urgence. Aussi prétendons-nous que le projet de résolution contient des mots sonores, mais non des actes. Ce texte nous paraît téméraire et immodéré dans son langage, mais extrêmement timide et même timoré dans l'action qu'il envisage.

11. En troisième lieu, le projet de résolution, à notre surprise et à notre grand regret, marque un pas en arrière par rapport à la politique que le Conseil de sécu-

<sup>1</sup> Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 1.

in favour of a negotiated settlement, replacing the Armistice Agreements by permanent peace treaties.

12. Against this system of ideas and course of policy, the Israeli delegation, by its crucial initiative yesterday, asked the Security Council to consider an entirely contrary trend of action.

13. We propose, in the first place, to use the grim and tragic lessons of the past as a guide for the future. Then, we suggest a course which is remote from recrimination, for the letter [S/3140] which I have addressed to the Secretary-General of the United Nations avoids any prejudgment of issues or any denunciation of transgressions, real or alleged. Third and above all, this is a proposal which involves a bold leap into the future and which takes this question out of the realm of public political discussion into the channels of pacific bilateral settlement.

14. The fact that these two policies now stand before world opinion for its judgment is not fortuitous. There is a direct relationship of cause and effect between the three-Power draft resolution [S/3139], which now lies before the Security Council, and the invocation, for the first time in the history of the armistice system, of article XII of the Armistice Agreement.

15. It seemed, and it seems, to my Government that the adoption by the Security Council of the draft resolution [S/3139], and the consequent dispersal of the Security Council in the mood and the spirit which that draft reflects, would place a heavy strain on a security situation already imperilled — imperilled by the effect of five years without progress to peace, imperilled by growing and relentless hostility against Israel, organized and concerted by neighbouring States, and imperilled, it must be admitted, by such exhaustion of Israel's resources of patience and restraint as has been illustrated in recent dire events.

16. This draft resolution, with its lugubrious concentration on the tragedy of the past, with its selective oscillation between a stringent attitude towards Israel's defence and a marked indulgence to the Arab siege, and, above all, with its unpromising equivocation on peace — all this, together with a marked lack of substantive and concrete proposals for an advance towards an alleviation of this situation, would seem to my Government to be the prelude, not merely to the maintenance of the existing paralysis, but even to the aggravation of a crisis already acute.

17. In discussing the draft resolution in detail, as I shall, I must explain to the Council that this draft was presented to us in a somewhat unusual and ultimative form, and that my delegation was not granted any opportunity to make its detailed views on that formulation available before the draft was accepted. This, therefore, represents our first opportunity to analyse this draft resolution from the point of view of our special intimate experience of the scene and responsibility for the future. In the light of this draft resolution, the Government of Israel, in consultation with us, has taken our total security position under urgent review.

18. These are the main elements of the situation as they present themselves to our mind. The Armistice Agreements have lasted five years, much beyond the expectation of their authors. The fact that such an extreme duration of a provisional system is bound to cause a loss of its effectiveness has been the unanimous

rité a toujours soutenue dans le passé, et qui préconisait un accord négocié propre à substituer aux conventions d'armistice des traités de paix permanents.

12. En opposition à ce système et à cette politique, la délégation israélienne, par une initiative capitale, a invité hier le Conseil de sécurité à prendre en considération une méthode totalement différente.

13. Tout d'abord, nous avons proposé de mettre à profit les leçons tragiques et cruelles du passé pour notre orientation future. Nous avons proposé une manière d'agir exempte de toute récrimination, car la lettre que j'ai adressée au Secrétaire général des Nations Unies [S/3140] prend soin de ne préjuger aucun fait et de ne dénoncer aucune infraction, réelle ou prétendue telle, mais constitue, avant tout, une anticipation hardie de l'avenir. Elle retire le différend de la polémique publique pour le confier à des négociations bilatérales pacifiques.

14. Ce n'est pas par hasard que ces deux politiques différentes affrontent maintenant le jugement de l'opinion mondiale. Il existe un rapport immédiat de cause à effet entre le projet de résolution des trois Puissances présenté actuellement au Conseil de sécurité [S/3139/Rev.1] et le fait d'invoquer, pour la première fois depuis la conclusion de la Convention d'armistice, l'article XII de cette convention.

15. Mon gouvernement estime que si le Conseil de sécurité devait adopter le projet de résolution [S/3139/Rev.1] et se séparer dans l'état d'esprit que ce texte traduit, il compliquerait gravement une situation déjà fort compromise — compromise par les cinq années qui se sont écoulées sans aucun progrès vers la paix, menacée également par une hostilité croissante et sans répit contre Israël, organisée de concert par les Etats voisins, et menacée également, il faut bien l'admettre, par le fait que la patience et la modération dont Israël a fait preuve commencent à s'épuiser, ainsi que l'ont montré de récents et funestes événements.

16. Ce projet de résolution, qui s'appesantit lugubrement sur la tragédie du passé, qui hésite arbitrairement entre la sévérité pour les mesures défensives d'Israël et une indulgence marquée pour le siège auquel les Arabes soumettent ce pays, qui, surtout, adopte une position équivoque et sans espoir à l'égard de la paix, ce texte, notoirement déficient en propositions concrètes qui permettraient de remédier à la situation, paraît, à mon gouvernement, préparer le maintien de la paralysie existante et même l'aggravation d'une crise déjà aiguë.

17. Je vais examiner en détail ce projet de résolution, mais, auparavant, je dois avertir le Conseil que le texte nous en a été présenté sous la forme peu habituelle d'un quasi-ultimatum et que ma délégation n'a pas eu l'occasion de faire connaître en détail ses vues à ce sujet avant que le projet n'ait été accepté. C'est seulement à présent que nous avons la possibilité d'analyser ce projet de résolution en y appliquant notre connaissance intime de la situation et notre sens des responsabilités. En partant de ce projet de résolution, le Gouvernement d'Israël, de concert avec sa délégation, a réexaminé d'urgence toute la question de notre sécurité.

18. Voici les principaux éléments de la situation tels qu'ils se présentent à notre esprit. Les conventions d'armistice sont en vigueur depuis cinq ans, beaucoup plus longtemps que ne s'y attendaient leurs auteurs. De l'avis unanime de tous ceux qui ont étudié le problème au nom des Nations Unies, un système provi-

consensus of all who have discussed this problem on behalf of the United Nations, and such a conclusion is fully embodied in the reports of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization.<sup>2</sup>

19. But the armistice structure is not merely old; it is also broken. Great gaps have appeared in its structure, and I speak here especially of the Jordan-Israel General Armistice Agreement. Its main objective of transition to peace is repudiated by one side. Article VIII, dealing with an important and sensitive area in the relations between the two countries, is totally without application. Paragraph 3 of article IV, which establishes for Israel a demarcation line to constitute a frontier of recognized integrity against any unauthorized crossing whatsoever, has been held up, in effect, to such derision that it is the subject, not of hundreds, but of thousands of illicit crossings each year. Amongst these thousands of illicit crossings, there are hundreds involving violence, and many dozens involving fatal consequences to life.

20. These, then, are some of the main defects of this armistice system, in addition to its growing obsolescence owing to the lack of any progress towards a final settlement.

21. The position becomes further aggravated by the recent intensification of belligerence and hostility. The effect of this draft resolution in the operative paragraph which deals with infiltration is to imply a condonation of present policies in respect to such infiltration, and thus to turn the back on the concept of any radical reform in the frontier defence policies of the Kingdom of Jordan. Another feature of this darkening security situation is the effect on the minds of the peoples of the Middle East of this flight by the Security Council from its previously expressed and repeatedly affirmed policy in favour of a negotiated peace settlement.

22. This retreat from the concepts of peace occurs at a time when the very events which have brought the Council into session tragically illustrate the urgency of that transition to a peace settlement. It was in order to meet the situation which would arise—in our judgment perilous both to the mood and to the prospect of peace—that we acted yesterday to invoke article XII of the General Armistice Agreement. The basis of that action is the belief which we have always upheld in the efficacy of direct settlement. Our experience has shown us that we have never sat down with an Arab State without reaching an agreement, and that we have never reached an agreement with an Arab State without having sat down with it. It is through the lack of application of the processes of direct settlement to this dispute that international diplomacy has reached its present deadlock.

23. We therefore observe that section of article XII which emphasizes that we have a right, an obligatory right, to call for a conference of the two parties. The emphasis is on a bilateral approach. Our experience has proved to us that when we talk to our neighbours in the absence of third parties, then and only then, do we talk to each other; whereas in the presence of third parties, each of us talks to the third party in an effort to gain

soire appliqué pendant une si longue durée doit nécessairement finir par perdre de son efficacité; cette conclusion est pleinement confirmée par les rapports du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve<sup>2</sup>.

19. Mais l'édifice de l'armistice n'est pas seulement désuet: il est battu en brèche. De grandes fissures y sont apparues, en particulier dans l'application de la Convention d'armistice général jordano-israélienne. Son but principal, qui était d'assurer la transition vers la paix, est renié par l'une des parties. L'article VIII, qui porte sur un point important et critique des relations entre les deux pays, n'est aucunement appliqué. Le paragraphe 3 de l'article IV, qui prévoyait une ligne de démarcation qui devait constituer, pour Israël, une frontière solide et reconnue contre toute incursion, a été violé au point que les franchissements illicites de frontière se comptent chaque année non par centaines, mais par milliers. Sur ces milliers de franchissements illicites, des centaines s'accompagnent d'actes de violence et des douzaines ont des conséquences fatales.

20. Voilà donc quelques-uns des principaux défauts de ce système d'armistice, en dehors du fait qu'il ne répond plus aux besoins de la situation actuelle, puisque aucun progrès n'a été accompli dans la voie d'un règlement final.

21. Le récent renouveau d'actes de belligérance et d'hostilité a envenimé encore davantage la situation. Le projet de résolution présenté au Conseil, par la disposition de son dispositif relative aux infiltrations, implique l'acceptation des diverses politiques pratiquées actuellement à l'égard de ces infiltrations et l'abandon de toute réforme radicale dans le système de défense des frontières du Royaume de Jordanie. Un autre trait sombre, au regard de la sécurité, c'est l'effet que le Conseil produit sur l'esprit des peuples du Moyen-Orient en abandonnant sa politique antérieure, affirmée à maintes reprises, qui visait à un règlement de paix négocié.

22. Cet abandon des idées de paix se produit au moment même où les événements qui ont provoqué la réunion du Conseil illustrent tragiquement l'urgence nécessaire de cette transition vers un règlement pacifique. C'est pour éviter la situation qui pourrait survenir et qui, à notre avis, compromettrait à la fois le désir et les perspectives de paix, que nous avons décidé hier d'invoquer l'article XII de la Convention d'armistice général. Notre décision se fonde sur notre conviction de toujours qu'un règlement direct peut être efficace. L'expérience nous a montré que nous n'avons jamais procédé à des échanges de vues avec un Etat arabe sans parvenir à un accord, que nous ne sommes jamais parvenus à un accord avec un Etat arabe sans échange de vues préalable. C'est parce que nous n'avons pas appliqué au présent différend les procédés de règlement direct que la diplomatie internationale se trouve dans la présente impasse.

23. Ainsi donc, nous observons la partie de l'article XII qui précise que nous avons le droit, le droit obligatoire, de convoquer une conférence des deux parties. Nous insistons sur les négociations bilatérales. Notre expérience nous a démontré que lorsque nous parlons à nos voisins en l'absence de tiers, alors, et alors seulement, nous parlons l'un à l'autre; devant des tiers, chacun de nous parle aux autres Puissances afin de les

<sup>2</sup> See *Official Records of the Security Council, Eighth Year*, 630th and 635th meetings, annex.

<sup>2</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, huitième année, 630ème et 635ème séances, annexe.

that party's belief in the special rectitude or justice of his individual cause. The more this debate continues and revolves around the specific issues affecting border tension, the more obvious it becomes that the category of subjects under discussion is one which can respond only to direct contact between the parties concerned. The demarcation line, its recognition and its marking; procedures on each side of the frontier to prevent infiltration and all its consequences; the detailed matters affecting the violated article VIII: these are all matters which rely for their solution upon a close and intimate acquaintanceship with them and an identity with the national interests which are involved on either side.

24. We could not, moreover, fail to be aware that there is in world affairs a trend in favour of the supremacy of direct settlement and of pacific conciliation of disputes. We could not fail to notice how the Security Council, in all the international disputes which come before it, strives with the utmost tenacity and unanimity to replace public debate by private discussion and to bring the disputant parties together to confront each other, in the name of their common destiny, in an effort to approach an agreed solution.

25. Indeed it is, I think, one of the paradoxes of this situation that another dispute of great concern for the life of the Mediterranean world is being considered in the light of the supremacy of this doctrine of direct settlement, and that in that dispute—into the substance of which, of course, it is not my intention to enter—words have been said which are of relevance as general principles applying to the settlement of international disputes.

26. Thus, the President of the Security Council, in reference to that dispute, expressed the hope that an international climate would develop around these negotiations free and clear of futile polemics; and he expressed the hope that certain speakers who had proceeded were absolutely justified in the desire they had expressed that the Security Council should refrain from all debate which could exert only an unfavourable influence on the successful progress of negotiations, while attempts at conciliation and negotiation are being worked out.

27. Such, then, is the character and the objective of the initiative which we took in addressing [S/3140] the Secretary-General, requesting him to convene, under an obligatory provision of the Armistice Agreement, a conference between the representatives of Israel and Jordan for the purpose of reviewing the Israel-Jordan General Armistice Agreement.

28. I should like to say a few words about the underlying concepts which motivated the adoption of article XII of the General Armistice Agreement. Why is that article there? What does it seek to prove or to attain? The existence of that article in our Armistice Agreements with all the neighbouring Arab countries has a direct effect on two assumptions which have fallaciously gained currency in the world.

29. First, it is assumed—and wrongly assumed—that the Arab States have a sovereign right to maintain the Armistice Agreements in perpetuity without review or modification; that should they desire not to make a transition towards a permanent peace settlement, they are empowered to give sovereign effect to that negative desire.

convaincre de la justice de sa cause. Plus le débat se prolonge en se concentrant sur la question de la tension à la frontière, plus il devient apparent que la nature même de cette question exige un contact direct entre les parties intéressées. La ligne de démarcation, sa reconnaissance et son tracé; les mesures prises de chaque côté de la frontière pour empêcher l'infiltration et toutes ses conséquences; le détail des violations de l'article VIII: tous ces problèmes, pour être résolus, supposent que les négociateurs connaissent à fond la question et peuvent s'identifier avec les intérêts nationaux qui sont en cause de chaque côté.

24. D'autre part, nous ne pouvions méconnaître qu'il y a, dans les affaires mondiales, une tendance à préférer le règlement direct et la conciliation pacifique des différends. Nous ne pouvions manquer de noter comment le Conseil de sécurité, dans tous les différends internationaux dont il est saisi, cherche unanimement, et avec la plus grande tenacité, à remplacer le débat public par des discussions privées et à amener les parties à se rencontrer, au nom de leur destinée commune, en vue d'arriver à une solution concertée.

25. C'est, je pense, l'un des paradoxes de cette situation qu'un autre différend d'une importance vitale pour le monde méditerranéen soit examiné selon cette doctrine du règlement direct, et que, dans ce différend—dont je n'ai naturellement pas l'intention de traiter le fond—l'on ait prononcé des paroles qui peuvent être considérées comme des principes généraux applicables au règlement des différends internationaux.

26. Ainsi, le Président du Conseil de sécurité a exprimé à propos de ce différend l'espoir que ces négociations se dérouleraient dans un climat international excluant toute polémique vaine; il a vivement approuvé les orateurs précédents qui avaient souhaité que le Conseil de sécurité s'abstint de tout débat qui ne pourrait avoir qu'une influence défavorable sur le succès des négociations, pendant les tentatives de conciliation et de négociation.

27. Telle est donc la nature de l'initiative que nous avons prise et le but que nous nous sommes proposé en invitant le Secrétaire général [S/3140] à réunir, conformément à une disposition obligatoire de la Convention d'armistice, une conférence à laquelle participeraient les représentants d'Israël et de la Jordanie, en vue d'examiner à nouveau la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie.

28. J'aimerais dire quelques mots sur les raisons profondes de l'adoption de l'article XII de la Convention d'armistice général. Pourquoi a-t-on fait figurer cet article dans la convention? Que cherche-t-il à prouver et quel est son but? Le fait que cet article soit inscrit dans le texte de nos conventions d'armistice avec les Etats arabes voisins a un effet direct sur deux conceptions fausses qui ont malheureusement trouvé crédit dans le monde.

29. Tout d'abord, on part de la prémisse—absolument fausse—que les Etats arabes ont un droit souverain au maintien perpétuel des conventions d'armistice, sans que celles-ci puissent être revues et modifiées; que, s'ils veulent ne pas évoluer vers un traité de paix permanent, ils peuvent faire respecter de façon absolue ce désir négatif.

30. Secondly, there is a view which is dangerously gaining ground: that the Arab States have a sovereign right, should they so desire, never to talk to the State of Israel unless some prior condition favourable to them is carried out in advance.

31. I do not think that I should be inaccurate if I were to say that the diplomatic life of the Middle East has been dominated for the past four or five years by these two assumptions: that there is a right to maintain the Armistice Agreements in perpetuity; and that the Arab States do possess a right not to negotiate directly with Israel for a settlement of outstanding questions.

31. The text of article XII of the Israel-Jordan General Armistice Agreement completely refutes each of these theses. It is clear that it was never the intention of those who signed the Armistice Agreement or those who helped us negotiate it—it never entered their heads—that the Agreement should survive beyond a brief period of time. Thus the article states:

"This Agreement, having been negotiated and concluded in pursuance of the resolution of the Security Council of 16 November 1948 calling for the establishment of an armistice in order to eliminate the threat to the peace in Palestine and to facilitate the transition from the present truce to permanent peace... shall remain in force until a peaceful settlement between the Parties is achieved..."

Then it continues:

"The Parties to this Agreement may, by mutual consent, revise this Agreement or any of its provisions, or may suspend its application, other than articles I and III, at any time. [Articles I and III are the non-aggression clauses of the Armistice Agreement.] In the absence of mutual agreement and after this Agreement has been in effect for one year from the date of its signing, either of the Parties may call upon the Secretary-General of the United Nations to convene a conference of representatives of the two Parties for the purpose of reviewing, revising or suspending any of the provisions of this Agreement other than articles I and III. Participation in such conference shall be obligatory upon the Parties."

33. It was clearly envisaged, therefore, that after the Armistice Agreement had been in existence for a period of a year, a situation would arise in which it would be reasonable and logical to construct a more stable system of international relations in our area. The doctrine that the armistice, with its exclusively military relationships, without any surrounding background of normal political, economic and cultural intercourse, could last year after year, is conclusively refuted by the very existence of this provision.

34. Similarly, and perhaps more important, article XII of the Armistice Agreement solves a question which has agitated the United Nations in many discussions: the question whether the Arab States possess a sovereign right to refuse direct contact with the representatives of Israel for the purpose of considering matters of mutual concern out of a sense of common responsibility for the security of the area. The statement that participation in such a conference shall be

30. Il y a ensuite une opinion qui gagne du terrain de façon inquiétante: celle selon laquelle les Etats arabes ont le droit souverain, s'ils le désirent, de ne jamais entrer en pourparlers avec l'Etat d'Israël, si ce n'est lorsqu'on exécute d'avance une stipulation quelconque qui leur soit favorable.

31. Je ne crois pas me rendre coupable d'une erreur si je dis que les relations diplomatiques dans le Moyen-Orient sont dominées, depuis quatre ou cinq ans, par ces deux suppositions: les Etats arabes ont le droit de prolonger indéfiniment les conventions d'armistice et le droit de ne pas négocier directement avec Israël le règlement des questions en suspens.

32. Pourtant, le texte de l'article XII de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie réfute complètement ces deux suppositions. Il est évident que ceux qui ont signé la Convention d'armistice ou ceux qui nous ont aidés à la conclure n'ont jamais eu la moindre intention de prolonger la convention au-delà d'une brève période; ils n'ont jamais eu cette pensée. C'est ainsi que l'article XII dispose:

"La présente Convention, négociée et conclue en exécution de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 16 novembre 1948 et demandant la conclusion d'un armistice afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente... restera en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les deux parties..."

L'article dispose ensuite:

"Les parties à la présente Convention pourront, d'un commun accord, procéder à la révision de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, ou en suspendre l'application, à l'exception des articles I et III, à n'importe quel moment. [Les articles I et III sont les clauses de non-agression de la Convention.] En l'absence d'un commun accord et si la présente Convention a été en vigueur pendant une durée d'un an à dater de sa signature, l'une quelconque des deux parties pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence de représentants des deux parties en vue d'examiner à nouveau, ou de reviser, l'une quelconque des clauses de la présente Convention autre que les articles I et III. Les deux parties seront tenues de prendre part à cette conférence."

33. Il était donc clairement prévu que lorsque la Convention d'armistice aurait été en vigueur pendant un an, la situation serait devenue telle qu'il serait raisonnable et logique d'établir un système plus stable de relations internationales dans notre région. La théorie selon laquelle l'armistice, qui n'envisage que des rapports militaires, en dehors de toutes relations normales dans le domaine politique, économique et culturel, pourrait se prolonger d'année en année, est réfutée d'une manière concluante par l'existence même de cette disposition.

34. De même, et c'est peut-être plus important encore, l'article XII de la Convention d'armistice règle une question qui a préoccupé l'Organisation des Nations Unies dans de nombreux débats, à savoir si les Etats arabes possèdent le droit souverain de refuser d'entrer en contact direct avec les représentants d'Israël afin d'examiner des questions intéressant les deux parties dans l'esprit de leur responsabilité commune pour la sécurité de la région. En prévoyant que les parties

obligatory upon the parties makes it clear that no such right exists.

35. These, then, were the motives which led my Government to take the action which it did: a sense of growing concern for the future security of our region, a concern greatly aggravated by the negative elements in the draft resolution [S/3139] to which I have referred, aggravated especially by the absence, for the first time in a Security Council resolution, of a direct call for a peace negotiation. This is what I should call the immediate motive for the action which we have taken in an effort to save the peace and security of our region.

36. But the general motive is fully in accord with the consistent policies and convictions which we have always maintained in all the organs of the United Nations: namely, that there is no radical method of improving the situation in the Middle East except by processes of direct contact and negotiation, if possible for the achievement of a total peace settlement, but in any case, for a review of the system of relations under which we live.

37. It was our intention, and I hope that this intention has been fulfilled, to introduce into the diplomatic life of our area a new and far-reaching innovation. We cannot believe that anybody regards either the situation or the prospect in the same light today as he might have envisaged it before this initiative had been taken. For today, for the first time, we stand on the eve of a conference between representatives of Israel and Jordan for the purpose of reviewing the Agreement which now forms the subject of this Council's discussion. We hope that by this act the policy of ostracism, of non-contact, will come to an end; for although we do not wish to commit the future in respect of any other sector of our international relations, it is true, as a matter of juridical effect, that we do possess the right to cause a conference to be convoked between Israel and any of the other Governments — of Lebanon, of Syria, or of Egypt — with whom we are bound by Armistice Agreements.

38. Our feeling was that this refusal to talk — this fundamental phenomenon of a refusal to talk — was becoming an accepted law of a political nature. Therefore, we have endeavoured to act in order to apply in this international dispute the normal procedures of international conciliation and pacific settlement. It is our intention, in so far as we are able, to exercise our right under the Armistice Agreement to engage with our neighbours in serious, concrete and substantive discussions face to face and directly on the subjects which are of common concern to them and to us. This transfer of the centre of gravity from the rancours of public debate to the solemn confrontation of bilateral contact is certainly a passage of much importance in the life of our area. I have, therefore, thought it wise that the Council should be seized of this development, and should consider its course accordingly.

39. The two questions to which, I am sure, all Governments concerned and the opinion of the world, in so far as it is interested in this problem, wish to hear an answer are, first of all, whether the Governments concerned in the Security Council collectively wish this initiative to succeed or to fail; whether they regard it as relevant to the tasks which they have undertaken for

seraient tenues de prendre part à une conférence, le texte de l'article XII établit clairement qu'il n'existe aucun droit de ce genre.

35. Voici donc les raisons qui ont déterminé mon gouvernement à agir comme il l'a fait: un sentiment d'inquiétude croissante pour la sécurité future de la région, inquiétude considérablement aggravée par les éléments négatifs du projet de résolution que j'ai mentionné [S/3139/Rev.1], en particulier par l'absence, sans précédent dans une résolution du Conseil de sécurité, d'un appel direct en faveur de négociations de paix. C'est là ce que j'appellerai le motif immédiat qui nous a déterminés à agir, comme nous l'avons fait, pour sauvegarder la paix et la sécurité dans notre région.

36. Mais notre motif général est parfaitement conforme à la politique stable et aux convictions qui ont toujours été les nôtres dans tous les organes des Nations Unies, à savoir qu'il n'y a pas de méthode radicale pour améliorer la situation dans le Moyen-Orient, si ce n'est celle des contacts directs et des négociations engagées pour permettre, si possible, un règlement de paix général, ou, en tout cas, une révision du système qui régit actuellement nos relations.

37. Notre intention, et j'espère qu'elle a été réalisée, était d'introduire dans la vie diplomatique de notre région une innovation capitale. Nous ne pouvons croire qu'on puisse aujourd'hui envisager la situation ou les perspectives d'avenir de la même manière qu'avant notre initiative. Car aujourd'hui, pour la première fois, nous sommes à la veille d'une conférence qui réunira des représentants d'Israël et de la Jordanie et qui aura pour objet de reviser la convention sur laquelle porte le présent débat. Nous espérons que, grâce à cette action, la politique d'ostracisme et de refus de tout contact aura pris fin. En effet, et sans vouloir engager l'avenir dans aucun autre secteur de nos relations internationales, il est juridiquement établi que nous avons le droit de faire convoquer une conférence entre Israël et chacun des autres gouvernements — Liban, Syrie ou Egypte — avec lesquels nous avons conclu une convention d'armistice.

38. Nous avons eu l'impression que ce refus d'engager des pourparlers — le fait même, si important, de refuser de parler — était en voie de devenir une règle politique admise. Aussi nous sommes-nous efforcés d'agir de manière à appliquer à ce différend international la procédure normale de conciliation et de règlement pacifique des différends internationaux. Nous comptons, dans la mesure où nous le pourrons, exercer les droits que nous confère la Convention d'armistice, et entamer directement avec nos voisins des pourparlers sérieux, concrets et positifs, sur les questions qui nous préoccupent les uns et les autres. Cet acte, par lequel nous nous éloignerions de la rancœur des débats publics pour y substituer la confrontation solennelle que permettent des contacts bilatéraux, constitue un événement capital dans la vie de notre région. Aussi ai-je jugé bon d'informer le Conseil de la tournure nouvelle des événements, afin qu'il soit en mesure d'agir en conséquence.

39. Il y a deux questions auxquelles, j'en suis persuadé, tous les gouvernements intéressés, ainsi que l'opinion mondiale, dans la mesure où ce problème la préoccupe, aimeraient voir apporter une réponse: tout d'abord, les gouvernements intéressés, membres du Conseil de sécurité, ont-ils, pris collectivement, le désir de voir cette initiative réussir ou de la voir échouer?

the maintenance of peace and security in the Middle East. And if, as we must assume, there is a general desire that this initiative should succeed, the subsidiary question is, whether that end—the success of this forthcoming conference between Israel and Jordan—will be served or will not be served by the draft proposal now before us.

40. It is against this background that I should like to attempt for the first time at this table an analysis of the draft resolution [S/3139] which now stands before the Security Council. I shall frankly ask the Security Council to reach the determination that this draft resolution, by its essence and in respect of its most essential provisions, would signify a departure from the normally accepted standards of international equity; would mark a retrogression from the concept of pacific settlement; and would, in its effect, not alleviate, but aggravate, the already savage tensions which prevail in our region, conserving in that area all the existing causes of tension and unrest, whilst turning its back on any of the principles whereby that tension might be alleviated.

41. My first observation is not of a substantive character in respect to the general importance of the draft resolution, but I think it might have some significance in the light of what I shall say later on its main elements. The draft resolution recalls the previous resolutions of the Security Council on the Palestine question, particularly those of 15 July 1948, 11 August 1949, and 18 May 1951, concerning methods for maintaining the armistice and resolving disputes through the Mixed Armistice Commissions.

42. The question might be asked, and I herewith ask it: why is it that these three resolutions are the subject of particular reference; or, more particularly, what is the nature of the other resolutions of the Security Council which are not singled out for special reference?

43. When we follow up that line of inquiry, the answer increases our disquiet. There is no particular reference to the Security Council resolution of 17 November 1950,<sup>3</sup> or to its resolution of 1 September 1951.<sup>4</sup> What is there that is characteristic of those two resolutions which does not apply to the others which are here recalled? The only characteristic of those resolutions which does not belong to those which are recalled is that they lay specific obligations upon the Arab Governments; that is to say, the preamble of the draft resolution begins by drawing attention only to those resolutions which do not lay specific obligations on any Arab Government and thereby, by implied omission, undermines the equal authority of those resolutions which do lay such obligations upon them.

44. Let me read, for example, one or two paragraphs of the omitted resolution of 17 November 1950. I do so because the item on the agenda concerns compliance with and enforcement of all the Armistice Agreements, and there is nothing in the item on which the Security Council is now holding its debates which restricts us to the purview of the Israel-Jordan Armistice Agree-

la jurent-ils compatible avec les tâches qu'ils se sont fixées pour le maintien de la paix et de la sécurité dans le Moyen-Orient? Et si, comme nous devons le supposer, il y a un désir général de voir cette initiative réussir, la question subsidiaire est de savoir si le projet de résolution dont nous sommes saisis aidera ou non à atteindre le but visé: le succès de cette conférence prochaine entre Israël et la Jordanie.

40. C'est compte tenu de ces considérations que je voudrais tenter ici une première analyse du projet de résolution [S/3139/Rev.1] présenté au Conseil de sécurité. Je ne cache pas que je demanderai au Conseil de sécurité de constater et de conclure que ce projet de résolution, dans son essence même et par ses clauses les plus importantes, s'écarterait des normes généralement admises d'équité internationale, marquerait une régression par rapport à la notion de règlement pacifique, et qu'en fait il aurait pour effet non pas de soulager mais d'aggraver les tensions déjà si violentes qui règnent dans notre région, en y laissant subsister toutes les causes existantes d'agitation et de troubles tout en répudiant chacun des principes qui pourrait contribuer à réduire ces tensions.

41. Ma première observation ne porte pas sur le fond du projet de résolution, car elle a un caractère général, mais je pense qu'elle pourra présenter quelque intérêt si on la rapproche des déclarations que je ferai ultérieurement à propos des principaux aspects du projet de résolution. Le projet de résolution rappelle les résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées antérieurement au sujet de la question palestinienne et notamment celles du 15 juillet 1948, du 11 août 1949 et du 18 mai 1951, qui concernent les méthodes à suivre pour maintenir l'armistice et résoudre les différends au moyen des commissions mixtes d'armistice.

42. On pourrait poser la question suivante: pourquoi ce projet de résolution renvoie-t-il plus particulièrement à ces trois résolutions ou, plus exactement, quels sont donc les caractères des autres résolutions du Conseil de sécurité qui ne font pas l'objet d'un renvoi?

43. Si nous cherchons dans cette voie, la réponse accroît notre malaise. Il n'est fait aucun renvoi aux deux résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées le 17 novembre 1950<sup>3</sup> et le 1er septembre 1951<sup>4</sup>, respectivement. Quels sont donc les traits caractéristiques de ces deux résolutions qui ne se retrouvent pas dans les autres résolutions auxquelles on se réfère ici? Le seul élément de ces résolutions qui manque dans celles qui sont rappelées ici, c'est qu'elles imposent des obligations particulières aux gouvernements arabes. En d'autres termes, le préambule du projet de résolution commence par rappeler les seules résolutions qui n'imposent aucune obligation particulière aux gouvernements arabes et, par cette omission implicite, il sape l'autorité des résolutions qui leur imposent des obligations.

44. Je lirai à titre d'exemple un ou deux paragraphes de la résolution, non citée, du 17 novembre 1950. J'agis ainsi car le point de l'ordre du jour concerne l'exécution de toutes les conventions d'armistice et l'observation de leurs clauses, et que, dans la question qui fait actuellement l'objet des débats du Conseil de sécurité, il n'y a rien qui nous oblige à ne considérer que la

<sup>3</sup> See *Official Records of the Security Council, Fifth Year, Supplement for September through December 1950*, document S/1907.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Sixth Year, 558th meeting, para. 5.

<sup>3</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, Supplément de septembre à décembre 1950*, document S/1907.

<sup>4</sup> *Ibid.*, sixième année, 558ème séance, par. 5.

ment. In accordance with the omitted resolution of 17 November 1950, the Security Council:

"Reminds Egypt and Israel as Member States of the United Nations of their obligations under the Charter to settle their outstanding differences, and further reminds Egypt, Israel and the Hashemite Kingdom of Jordan that the armistice agreements to which they are parties contemplate 'the return of permanent peace in Palestine', and, therefore, urges them and the other States in the area to take all such steps as will lead to the settlement of the issues between them;

"Notes that with regard to the implementation of article VIII of the Israel-Jordan General Armistice Agreement [which is a very important article, especially as it influences the whole course of life on Mount Scopus] the Special Committee has been formed and has convened; and hopes that it will proceed expeditiously to carry out the functions contemplated in paragraphs 2 and 3 of that article."

45. In a previous address [637th meeting] I called to the attention of the Security Council the statement by the United Nations Chief of Staff to the effect that the Government of Jordan had refused to operate the Special Committee which it had been called upon to operate under this resolution. Such, then, is the effect of the first resolution to which particular reference is omitted.

46. The second resolution to which reference is omitted is that of 1 September 1951 which was adopted by the Security Council in reference to relations between Israel and Egypt, but although that resolution dealt with the specific matters of the right of blockade and the seizure of ships, it developed into a discussion of the general principles of the juridical relationship between Israel and the Arab Governments under the Armistice Agreements. This resolution was a judgment on a very important matter: whether the Armistice Agreements are a phase of peace or a phase of war; whether they are a continuance of war by other means — and thereby whether they authorize the continuance of belligerent practices — or whether the Armistice Agreements signify a permanent end to the military phase of the conflict, and therefore must be considered as a provisional peace settlement.

47. This resolution of the Security Council, therefore, has application to every field of relations between Israel and the Arab States, for it contains the only and the most recent authoritative definition of the juridical identity of the Armistice Agreements in their relation to war on the one hand or to peace on the other; and the day-to-day implementation of the Armistice Agreements is powerfully affected by whether we look at them as classical armistice treaties in the sense of limitation of the right of war, or whether we look upon them as treaties in a special category falling outside the category of the classical armistices in respect to their complete repudiation of any doctrine of belligerency.

48. The resolution of 1 September 1951 is not a resolution about Egyptian blockade; it is a resolution about the nature, character, essence and purpose of the armistice system. It contains such phrases of a general character as: "Considering that since the armistice régime, which has been in existence for nearly two and a half years, is of a permanent character, neither party

Convention d'armistice conclue entre Israël et la Jordanie. Aux termes de la résolution du 17 novembre 1950, qui a été omise, le Conseil de sécurité:

"Rappelle à l'Egypte et à Israël qu'ils sont tenus par la Charte, en tant qu'Etats Membres des Nations Unies, de régler les différends qui les séparent encore et rappelle en outre à l'Egypte, à Israël et au Royaume hachimite de Jordanie que les conventions d'armistice auxquelles ils sont parties envisagent "le rétablissement de la paix permanente en Palestine" et, en conséquence, invite ces Etats et les autres Etats de la région à faire le nécessaire pour régler leurs litiges;

"Constate, en ce qui concerne l'application de l'article VIII de la Convention d'armistice générale conclue entre Israël et la Jordanie [il s'agit là d'un article très important, qui a notamment exercé une influence considérable sur toute la suite des événements sur le mont Scopus] que le Comité spécial a été constitué et s'est réuni; exprime l'espoir que ce comité s'acquittera sans retard des fonctions envisagées dans les paragraphes 2 et 3 de cet article."

45. Dans un précédent discours [637ème séance], j'ai rappelé au Conseil de sécurité la déclaration faite par le Chef d'état-major, selon laquelle le Gouvernement jordanien avait refusé de coopérer avec le Comité spécial, que cette résolution avait chargé d'intervenir. Tel est donc l'effet de la première résolution, dont on a omis de faire spécifiquement mention.

46. La seconde résolution passée sous silence est celle du 1er septembre 1951, qu'avait adoptée le Conseil de sécurité au sujet des relations entre Israël et l'Egypte. Bien qu'elle ait eu trait à la question précise du droit de blocus et de la confiscation des navires, elle a abouti à une discussion des principes généraux régissant les relations juridiques entre Israël et les gouvernements arabes, telles qu'elles découlaient des conventions d'armistice. Cette résolution portait en somme un jugement sur une question très importante: celle de savoir si les conventions d'armistice sont un stade de la paix ou un stade de la guerre; si elles prolongent la guerre par des procédés différents, et par conséquent autorisent de nouveaux actes de guerre, ou si au contraire les conventions d'armistice mettent définitivement fin à la phase militaire du conflit et peuvent donc être considérées comme des traités de paix provisoires.

47. Cette résolution du Conseil de sécurité influence donc tous les aspects des relations entre Israël et les Etats arabes, car elle renferme la seule définition autorisée — et la plus récente — de la nature juridique des conventions d'armistice, dans leurs rapports avec, d'une part, la guerre ou, d'autre part, la paix. La façon dont sont mises en œuvre, au jour le jour, les conventions d'armistice varie considérablement suivant que nous les considérons comme des traités d'armistice classiques, qui limitent le droit de faire la guerre, soit comme des traités spéciaux, différents des armistices classiques en ce qu'ils répudient complètement toute idée de belligérance.

48. La résolution du 1er septembre 1951 ne porte pas sur le blocus imposé par l'Egypte; c'est une résolution sur la nature, le caractère, l'essence et les buts du régime d'armistice. Elle contient des expressions d'un caractère général telles que: "Considérant que, puisque le régime d'armistice qui est en vigueur depuis près de deux ans et demi a un caractère permanent, aucune des

can reasonably assert that it is actively a belligerent..."; and "... the objectives of a peaceful settlement between the parties and the establishment of a permanent peace in Palestine set forth in the Armistice Agreement".

49. This document also records that the particular violation there under discussion — which, incidentally, is still in full progress — constitutes a violation of one of the Armistice Agreements, the enforcement of which is now upon the agenda of the Security Council.

50. I will, therefore, leave this question of the preamble of the draft resolution with the impression that I have proved the point that the only significance of the omission of particular reference to these two resolutions is that, unlike the other three which have a general effect, the two which have been omitted affect the two most chronic and outstanding violations of the armistice system which have been conterminous with it — namely, blockade practices in the Suez Canal and non-implementation of article VIII of the Israel-Jordan Armistice Agreement.

51. My records and recollection both prove that on 4 August 1949 [433rd meeting], in my delegation's first appearance in the Security Council to discuss the armistice system, I drew attention to the existence of these two violations of the Armistice Agreements from the very moment that they were born. The armistice system was born, as it were, with these two deficiencies in its structure, and they have lasted ever since.

52. It would therefore be of the utmost interest and concern to hear from the sponsors of this draft resolution why it is that they omit from the list of those resolutions recalled for particular reference precisely those two which have such direct effect on the two most outstanding and chronic armistice violations which have existed for the past four years.

53. I come now to the first section of the draft resolution under the heading "A". This refers to the retaliatory action at Qibya. It deals with that action in two paragraphs: one in which it is found that "such actions constitute a violation of the cease-fire provisions of the Security Council resolution of 15 July 1948 and are inconsistent with the Parties' obligations under the General Armistice Agreement and the Charter"; and the second which "expresses the strongest censure of that action" and goes on to say that that action "can only prejudice the chances of that peaceful settlement which both Parties in accordance with the Charter are bound to seek, and calls upon Israel to take effective measures to prevent all such actions in the future".

54. I did not intend to embark again upon a discussion of the action at Qibya for which I have repeatedly expressed my Government's profound and unreserved regret. It is, however, a fact — and continues to be a fact notwithstanding the statement to the contrary — that it is not accurate to describe this retaliatory action as one taken by the armed forces of Israel on 14-15 October 1953. The statement of the Prime Minister of Israel on 19 October 1953 is accurate in every respect. If it is stated that there are grounds on general hypothesis for doubting the accuracy of that statement and

deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active..."; et "Un règlement pacifique entre les parties et l'établissement d'une paix durable en Palestine... sont les objectifs énoncés dans la Convention d'armistice".

49. Ce document rappelle également que la violation particulière qui fait l'objet des débats — et qui, incidemment, est loin d'avoir pris fin — constitue une violation de l'une des conventions d'armistice, dont l'application est inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

50. J'abandonnerai donc cette question du préambule du projet de résolution, avec l'impression que j'ai prouvé que les deux résolutions qui n'ont pas été spécialement mentionnées, à la différence des trois autres qui ont une portée générale, portent sur les deux violations les plus constantes et les plus flagrantes du régime d'armistice — violations qui existent depuis l'établissement de ce régime — à savoir l'exercice du blocus dans le canal de Suez et la non-application de l'article VIII de la Convention d'armistice israélo-jordanienne.

51. Mes dossiers et ma mémoire indiquent que le 4 août 1949 [433ème séance], date à laquelle ma délégation est, pour la première fois, venue devant le Conseil de sécurité pour y traiter du régime d'armistice, j'ai appelé l'attention du Conseil sur l'existence de ses deux violations de la Convention d'armistice, au moment même où elles se manifestaient. Le régime d'armistice est né pour ainsi dire avec deux défauts de structure, qu'il a toujours conservés.

52. Il serait par conséquent du plus haut intérêt que les auteurs du projet de résolution nous expliquent pourquoi, dans la liste des résolutions prises antérieurement par le Conseil sur la question de Palestine et rappelées comme ayant particulièrement trait à la question en discussion, ils ont omis précisément ces deux résolutions, qui portent directement sur les deux catégories de violations les plus importantes et les plus fréquentes survenues depuis quatre ans.

53. J'en viens maintenant à la première partie du dispositif du projet de résolution (section A). Cette partie a trait à l'action de représailles entreprise à Qibya. Elle traite de cette action dans deux paragraphes, dont l'un déclare que "toutes actions semblables constituent une violation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et sont incompatibles avec les obligations que font aux parties la Convention d'armistice général et la Charte", et l'autre "exprime (la) plus profonde désapprobation de cette action" et déclare ensuite que l'action dont il s'agit "ne peut que compromettre les chances du règlement pacifique que les deux parties doivent rechercher dans l'esprit de la Charte", et requiert Israël "de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir".

54. Je n'avais pas l'intention de revenir sur l'action de Qibya, au sujet de laquelle j'ai à maintes reprises exprimé les regrets profonds et sans réserve de mon gouvernement. Il est cependant un fait certain — et qui demeure un fait en dépit de toute déclaration contraire — c'est qu'il est purement et simplement inexact de décrire cette action de représailles comme une action entreprise par les forces armées d'Israël les 14 et 15 octobre 1953. La déclaration qu'a faite le Premier Ministre d'Israël le 19 octobre 1953 est exacte en tous points. Si l'on prétend que des raisons d'ordre général

that no observer, however great his goodwill, could accept this statement of the Prime Minister as one of fact, I should point out that there are observers who have stated that objective evidence, quite apart from any intimate experience with this tragic occurrence, is in favour of Mr. Ben-Gurion's statement. I refer especially to an article published on 23 October 1953 in the *London Sunday Times* by Lieutenant-General Sir Brian Horrocks who, in discussing this event as a military specialist, concludes that "it could not possibly have been carried out" — those are his words — "by the armed forces of Israel".

55. But when we come from the realm of general hypothesis to the specific issue which has been discussed in the Security Council, I would only say that the reply [635th meeting, annex, section VI, question 4] of General Bennike to the question which I put to him on this point of fact fully confirms the motive which animated me in asking my question. For the entire definition of this grievous act as having been carried out by the armed forces of Israel, which would of course mean by its regular military forces under central governmental command, the chief evidence was said to reside in the name and the character of the weapons used. But when I asked the question whether the armaments held in Israel's frontier settlements to withstand the brutal incursions which were so vividly portrayed by the representative of Pakistan at the 640th meeting were of a category and type different from those used in the action at Qibya, the answer was virtually "no", and that the Chief of Staff was not in a position to say, never having been able either to inspect or to certify the character of the armaments in Israel's frontier villages. He did express the opinion that if he were in charge of defending those frontier villages, then there were certain weapons used at Qibya which he would not deem as relevant to such a defence. He would advise such villages to have certain armaments, including machine guns, but he did not see what Bangalore torpedoes or other weapons would be doing in the pattern of that defence.

56. All this, however, is an expression of military opinion, and the fact is that it does not constitute any finding that there is any distinction whatever between the armaments of an Israel defence unit and the armaments of an Israel village on the frontier zone; and, in point of fact, there are no such distinctions at all. Therefore, our first objection is to a matter of fact: namely, the attribution to the armed forces of Israel of the action which did take place at Qibya, and by such attribution to deny without cause, justification or accuracy the statement to the contrary made by Mr. David Ben-Gurion to which I have referred.

57. I pass from the factual aspects of the matter to its political definition. It might be said that since the Government of Israel itself has stated that the action at Qibya, irrespective of that context of tragedy and provocation out of which it arose, was essentially a regrettable and deplorable act, why should it take objection to the Security Council's saying that very thing? The answer must lie not in the Security Council's expression of whatever views it has on this subject, but in the character of the language used. It is my knowledge and experience that the language used has no precedent in the history of the Security Council or of the United Nations; in other words, that the action at Qibya, with its tragic loss of more than fifty lives, is

incitent à douter de l'exactitude de cette déclaration, et qu'aucun observateur, si bien disposé soit-il, ne peut tenir pour avérée la déclaration du Premier Ministre, je répondrai que certains critiques, totalement étrangers à cet événement tragique, ont relevé des éléments objectifs qui viennent corroborer les déclarations de M. Ben-Gurion. Je ferai notamment mention d'un article paru le 23 octobre 1953 dans le *Sunday Times* de Londres et signé par le général sir Brian Horrocks, qui, examinant l'événement en sa qualité d'expert militaire, conclut qu' "il est impossible que les forces armées d'Israël aient mené une telle attaque". Telles sont ses propres paroles.

55. Mais lorsque nous passons du domaine de l'hypothèse au problème précis qui a été discuté au Conseil de sécurité, je peux seulement dire que la réponse du général Bennike à la question que je lui ai posée à ce sujet [635ème séance, annexe, section VI, question 4] confirme pleinement le motif qui m'a poussé à la lui poser. Pour établir que cette attaque si regrettable a été commise par les forces armées d'Israël — ce qui signifie naturellement les forces armées placées sous le contrôle du gouvernement central — on nous donne comme preuve principale la marque et les caractéristiques des armes employées. Mais, lorsque j'ai demandé si les armes dont les colonies frontalières d'Israël disposent pour repousser les incursions brutales que le représentant du Pakistan a décrites de façon si saisissante à la 640ème séance, sont d'une autre catégorie et d'un autre type que celles qui ont été employées lors de l'attaque contre Qibya, la réponse a été pour ainsi dire négative, et l'on nous a dit que le Chef d'état-major n'était pas en mesure de le préciser, n'ayant jamais pu ni contrôler ni vérifier la nature des armes dont disposent les villages israéliens de la frontière. Le Chef d'état-major, il est vrai, déclare que s'il était chargé de défendre ces villages frontaliers, il considérerait certaines des armes employées à Qibya impropres à cette défense. Il nous dit qu'il conseillerait à ces villages certaines armes, notamment des mitrailleuses, mais qu'il ne voit pas ce que viendraient faire dans cette défense des bengalores ou certaines autres armes.

56. Ceci n'est toutefois qu'une opinion militaire, et nullement la preuve d'une différence quelconque entre l'armement des unités de défense israélienne et celui des villages israéliens de la zone frontière; en fait, il n'y a pas de différence. C'est pourquoi notre première objection est une constatation de fait: on a attribué aux forces armées d'Israël l'attaque de Qibya et, ce faisant, on a repoussé sans raison, sans justification ni preuve, la déclaration en sens contraire de M. David Ben-Gurion à laquelle j'ai fait allusion.

57. Je passe des faits à la critique politique de l'affaire. On pourrait nous dire: puisque le Gouvernement d'Israël a déclaré lui-même que l'action de Qibya, indépendamment de la tragédie et de la provocation qui l'ont motivée, est essentiellement un acte regrettable et déplorable, pourquoi protestez-vous lorsque le Conseil de sécurité dit exactement la même chose? C'est qu'il ne s'agit pas des vues que le Conseil de sécurité peut exprimer à ce sujet, mais de la nature du langage qu'il tient. Autant que je sache, ce langage est sans précédent dans l'histoire du Conseil de sécurité ou de l'Organisation des Nations Unies. En d'autres termes, l'action de Qibya, qui a causé la perte tragique de plus de cinquante vies humaines, est ici décrite et représentée dans des

here described and portrayed in terms more vehement and intemperate than have ever been used in application to other events, including some of the sustained aggressions of this century whose toll in human life has been overwhelmingly greater than the toll of life which was unfortunately and grievously caused at Qibya. This action at Qibya — this regrettable but single action, not one of conquest or of sustained aggression, reprehensible though it is on other grounds — is described in this historical document and embodied for eternity in terms of greater vehemence and violence than all the wars of this century or all the sustained aggressions which have been the fate of the post-war generation.

58. In other words, there is something utterly disproportionate in the nature of this formulation. In respect of the common practice and in the jurisprudence of the Security Council, quite apart from the general isolation of this event from its context and the lack of any words either of sympathy or criticism relating to the hundreds of Israelis who have lost their lives through Arab violence, quite apart from that original and essential discrimination, there is I think something disproportionate in this language, not so much from the absolute viewpoint as from the viewpoint of its relationship to the practice and the terminology which have characterized the statements of the Security Council in all other international disputes.

59. To this I must add an expression of disappointment and astonishment at finding that the drafters of this draft resolution have not found any means whatever of expressing anything — either strongest censure, strong censure, weak censure or any censure at all, or reproach, disapproval or regret — for the death of a single one of the hundreds of our countrymen who have fallen under the onslaught of Arab aggression, either in the war of independence or during the armistice régime. They are completely unsung and unhonoured. And this silence, which frankly strikes our people as being both discriminatory and irreverent, finds an especially sensitive chord in our hearts when it is contrasted with the tone and the nature of this expression of censure. How am I or the Council to explain to our people, a normally reasonable people, that the killing of our neighbours is reprehensible and censurable, but that their killing of our people day by day and week by week in their hundreds over the course of months is not a matter which invites the slightest expression either of disapproval or of sympathy by the highest tribunal of international security in the world? Are such matters of criticism, sympathy and respect for loss of life concerns in which we can afford to be selective or expedient? Do they not appeal to something which is common in our total human solidarity? And are not the draftsmen of this draft resolution [S/3139] thereby called upon to look at the semblance of this resolution which, I am sure, has inadvertently arisen through concentration on a recent event without due regard having been paid to its surrounding or preceding circumstances?

60. My delegation, knowing the general motives and impulses which moved those three Governments and peoples, has no doubt whatever that, now that the matter has been drawn to their attention, they will find the means and the skill to remedy their lack of equity in this sombre and mournful context of which the draft resolution gravely speaks.

termes plus outrés et plus véhéments que ceux qui ont servi à qualifier même certaines agressions longuement poursuivies dans ce siècle, qui ont causé des pertes de vies humaines bien plus considérables que ce malheureux et regrettable incident de Qibya. Cette action de Qibya — cette action regrettable mais unique qui n'avait pas pour but la conquête et qui n'était pas une agression suivie, encore qu'elle soit reprehensible pour d'autres raisons — est représentée dans ce document historique et dénoncée pour l'éternité en des termes plus véhéments et plus violents que ceux dont on s'est servi pour toutes les guerres de ce siècle et pour toutes les agressions prolongées que le destin a imposées à la génération de l'après-guerre.

58. Autrement dit, il y a dans la nature même des termes employés quelque chose d'absolument disproportionné. Étant donné la pratique courante et la jurisprudence du Conseil de sécurité — et sans compter que l'événement a été isolé de son contexte et qu'aucune sympathie n'est exprimée à l'égard des centaines d'Israéliens qui ont péri sous les coups des Arabes, ni aucune critique pour les violences commises par les Arabes — indépendamment de ce traitement discriminatoire qui le vicie dès l'origine, ce texte présente, me semble-t-il, quelque chose de disproportionné, moins dans l'absolu que par rapport à la pratique du Conseil et au langage qu'il a adopté dans tous les autres différends internationaux.

59. J'ajouterais que j'ai été déçu et étonné de constater que les auteurs du projet de résolution n'ont pas su trouver un mot, la plus grande désapprobation, une grande désapprobation, une légère désapprobation, ou une désapprobation quelconque — un reproche, un blâme ou des regrets — pour la mort d'un seul des centaines de nos concitoyens qui ont été victimes de l'agression arabe, soit au cours de la guerre de l'indépendance, soit sous le régime des armistices. Ces victimes sont passées sous silence et on refuse d'honorer leur mémoire. Ce silence, qui frappe notre peuple par ce qu'il a de discriminatoire et d'irrévérent, touche en nous une corde particulièrement sensible, par contraste avec le ton et la nature de cette expression de désapprobation. Comment dois-je, ou comment le Conseil doit-il expliquer à notre peuple, normalement raisonnable, que le fait de tuer nos voisins est un acte répréhensible et blâmable, mais que le fait que ces voisins tuent, jour par jour et semaine par semaine, des centaines de nos concitoyens, n'appelle pas la moindre expression de désapprobation ou de sympathie de la part du plus haut tribunal du monde en matière de sécurité internationale? Lorsqu'il s'agit de critiquer les responsables, d'exprimer sympathie et respect pour les morts, est-il admissible de faire un choix par opportunisme? Ne sont-ce pas là des matières qui engagent notre solidarité humaine? Et de ce fait, n'est-il pas du devoir des auteurs de ce projet de résolution [S/3139/Rev.1] d'en examiner la forme, qui résulte, j'en suis sûr, d'une inadvertance et du fait qu'ils se sont penchés sur un événement récent sans prendre suffisamment égard aux circonstances qui l'ont accompagné ou précédé?

60. Connaissant les motifs généraux de ces trois gouvernements et peuples, ma délégation ne doute pas que maintenant que leur attention a été attirée sur cette question, ils trouveront les moyens de remédier à leur manque d'équité envers les sombres et lugubres circonstances dont le projet de résolution fait état.

61. It is stated in this part of the draft resolution not only that the retaliatory action at Qibya constitutes a violation of the cease-fire provisions, but also that the action at Qibya "can only prejudice the chances of that peaceful settlement which both Parties in accordance with the Charter are bound to seek". The duty of the parties to seek a peaceful settlement thus does come in for parenthetical reference, but only in a negative spirit, that is, that something has happened which makes it less necessary, or less urgent, or less possible, or less practicable, to proceed to a peaceful settlement.

62. In other words, the tragic event at Qibya, which should surely be regarded as a most vivid and shocking signal of the urgency of a peace settlement, is instead described here as a matter which makes a peace settlement less urgent, or at least less likely and less possible. The turbulent events on both sides of our frontier, which constitute the most overwhelming argument in favour of a peace settlement, tend to be described in the language of this draft resolution as something which defers the prospect or the need of a peace settlement.

63. It seems to me, then, that the vision of peace is not fairly treated by the reference to it in this context. And here again I am quite certain that there is an inadvertent use of language which is liable to the interpretation that events at Qibya would justify or excuse, or at least explain, more delay in the process of achieving a peace settlement; whereas I am certain that it is the general, perhaps the universal, view that this context of events which we have come together here to discuss underlines with alarming emphasis the supreme and paramount urgency of progress from the rancour of the present toward the peace and the harmony of the future.

64. I come now to section B of the draft resolution, and here we have objections of a similarly substantive character. Section B purports to deal with what is sometimes called infiltration, the movement of murderous incursions across the Israel-Jordan armistice line in violation of article IV, paragraph 3, of the Armistice Agreement. It is, I think, acknowledged by everybody that this movement—sometimes called infiltration but, I think, capable of less neutral and less aseptic descriptions—is the primary cause of border tensions. It is admitted that such actions as have been taken from the Israel side have been taken in response to, or in retaliation for, or in defensive reaction to, this infiltration. It is sometimes urged, and in the name of our common imperfection I am not prepared to deny, that some of the actions taken in reaction to this infiltration are themselves not prudent, or themselves lead to results which every man of humanity should strive to avoid. But that these actions from Israel are taken as a response, as an answer, as a reaction, to something else—this, I think, has not been doubted in any of the utterances to which we have listened or in the Chief of Staff's written report.

65. How, then, does the draft resolution treat that particular phenomenon, hostile to the security of the area, which is the source and the origin of the present tension? It "takes note of the fact that there is substantial evidence of crossing of the demarcation line

61. On dit, dans cette partie du projet de résolution, que l'action de représailles entreprise à Qibya constitue une violation des dispositions qui concernent la suspension d'armes, mais aussi que cette action "ne peut que compromettre les chances du règlement pacifique que les deux parties doivent rechercher dans l'esprit de la Charte". Ainsi, le devoir qu'ont les parties de rechercher un règlement pacifique est bien mentionné en passant, mais uniquement de façon négative: on laisse entendre en effet qu'un événement s'est produit qui rend ce règlement pacifique moins nécessaire, moins urgent ou plus difficile.

62. En d'autres termes, la tragédie de Qibya, que l'on devrait de toute évidence considérer comme un signe clair et brutal de l'urgence d'un règlement pacifique, apparaît au contraire, dans le projet de résolution, comme un facteur qui rend un règlement de paix moins urgent ou en tout cas moins probable et plus difficile. Les troubles qui ont eu lieu des deux côtés de la frontière et qui constituent le meilleur argument en faveur d'un règlement de paix, ne sont plus, d'après ce projet de résolution, qu'une situation qui retarde les perspectives ou la nécessité de ce règlement pacifique.

63. Il me semble, dès lors, que les perspectives de paix méritent un sort meilleur que l'allusion qui y est faite dans ce texte. Encore une fois, je suis certain qu'il ne s'agit ici que d'une imprécision dans les termes, mais d'où l'on pourrait conclure que les événements de Qibya justifient ou excusent, ou tout au moins expliquent, de nouveaux retards dans la transition vers un règlement pacifique. Or je suis certain au contraire que de l'avis général, sinon universel, tous ces événements que nous examinons ici soulignent d'une manière alarmante l'urgence extrême et absolue de cette évolution des rancœurs du présent vers la paix et l'harmonie à venir.

64. J'en viens maintenant à la section B du projet de résolution, et, ici, ma délégation doit soulever une autre objection de fond. Cette section B prétend traiter de ce que l'on a parfois appelé les "infiltrations": il s'agit de ces incursions meurtrières au cours desquelles on franchit la ligne de démarcation jordano-israélienne, en violation du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice. Tout le monde, je crois, s'accorde à reconnaître que ces mouvements—qu'on appelle parfois "infiltrations" mais qu'on pourrait, me semble-t-il, décrire d'une manière moins neutre et moins aseptique—sont la cause première de la tension qui règne sur les frontières. Il est établi que les mesures qu'a pu prendre Israël n'ont été prises qu'en réponse à ces infiltrations ou en manière de représailles, par une réaction de défense. On souligne parfois que certaines des mesures prises contre cette infiltration ne sont pas elles-mêmes très sages, ou qu'elles conduisent elles-mêmes à des résultats que tout homme animé de sentiments d'humanité devrait s'efforcer d'éviter. Nul n'étant parfait, je n'ai pas l'intention de le nier. Mais que ces mesures aient été prises par Israël en réplique à quelque chose d'autre—qu'elles constituent une réponse, une réaction—je crains qu'il n'y ait jamais eu doute à ce sujet, ni dans les déclarations que nous avons entendues ni dans le rapport écrit du Chef d'état-major.

65. Quelle position le projet de résolution adopte-t-il vis-à-vis de cet état de choses particulier, si menaçant pour la sécurité de la région, qui est à l'origine de la tension actuelle? Il "constate qu'il existe un ensemble important de faits indiquant que des personnes qui ne

by unauthorized persons often resulting in acts of violence”.

66. In terms of the Security Council, the existence of this crossing of the demarcation line by unauthorized persons is not something that rests on “substantial evidence”; it rests on evidence at least as strong as that which has moved the authors of the draft resolution to make a finding with respect to the action at Qibya. It rests upon tens and scores, nay, upon hundreds, of findings by the Mixed Armistice Commission. There is, therefore, every reason for the Security Council, in the spirit of equity which should animate it, not to refer to “substantial evidence”, but to bring in a definite finding that there exists this chronic violation of the Armistice Agreement which is called infiltration, or marauding, or incursion. And I would say that our neighbour, the representative of Jordan, showed a far greater sense of reality, accuracy and honest self-criticism in dealing with this question than the terms of this draft resolution would invite the Security Council to do. For Mr. Haikal referred to infiltration as the “plague of Arab infiltration”, and he said [638th meeting] :

“Some armed individuals crossed the demarcation line for illicit operations . . . and when they clash with guardsmen or troops, investigations of United Nations Observers lead to condemnation of Jordan for illegal infiltration.”

67. In his impressive utterance of last week [640th meeting], the representative of Pakistan spoke of these incursions or infiltrations in terms far more accurate and far more stringent than those which are to be found in this draft resolution.

68. These are violations of the Armistice Agreement, of several of the central articles of the Armistice Agreement. If that is the case, why can it not be found as a matter of determination that there are taking place these violations of the Armistice Agreement, often with accompanying acts of violence?

69. So far, I have referred to the first part of the first sentence in section B. There is some tendency here, for what purpose I know not, to alleviate even that degree of criticism of the infiltration movement which has found eloquent expression in the debates of the Security Council itself. And if there is anything which should be the subject of a clear, candid and stringent determination, it is surely that process on the Israel-Jordan frontier which, more than any other, is the source and the origin of the border tensions which unhappily prevail.

70. After this excessively polite description, as I suggest it is — and I make the suggestion in the name of hundreds who have been the victims of this infiltration — after this excessively polite description, I say, of the incursions themselves, there comes a “request”, not a “call”, to the Government of Jordan. The Government of Israel is “called upon” — quite properly — “to take effective measures to prevent all such actions in the future”. It is evidently not proper to address the Government of Jordan in such terms. “Requests the Government of Jordan” — this is the language of recommendation under the Charter, whereas “calls upon” is the mandatory language of the Charter. There-

sont pas autorisées à le faire franchissent la ligne de démarcation et que des actes de violence résultent souvent de cette situation”.

66. Or l'existence de ces franchissements de la ligne de démarcation par des personnes qui n'y sont pas autorisées ne dépend pas, pour le Conseil de sécurité, d'un simple “ensemble important de faits”; elle est établie par des preuves pour le moins aussi fortes que celles qui ont amené les auteurs du projet de résolution à parvenir à des conclusions sur l'incident de Qibya. Elle est établie par des dizaines et des vingtaines — que dis-je, des centaines — de constatations faites par la Commission mixte d'armistice. Aussi le Conseil de sécurité devrait bien, dans l'esprit d'équité dont il doit être animé, ne pas parler d’“ensemble important de faits”, mais constater formellement qu'il y a des infractions incessantes à la Convention d'armistice, qualifiées d'infiltrations, et encore de maraudage ou d'incursions. Et je dois dire que notre voisin, le représentant de la Jordanie, a fait preuve d'un sens bien plus affirmé de la réalité, de la précision et d'une honnête autocritique, lorsqu'il a traité de cette question, que les termes dans lesquels est rédigé le projet de résolution présenté au Conseil. Car M. Haikal, à propos de l'infiltration, a parlé du “fléau de l'infiltration arabe” et a dit [638ème séance] :

“Certains individus armés traversent la ligne de démarcation à des fins illicites . . . et, s'ils en viennent aux prises avec des gardes ou la troupe, les enquêtes des observateurs des Nations Unies aboutissent à une condamnation de la Jordanie pour infiltration illégale.”

67. Dans son impressionnante intervention de la semaine dernière [640ème séance], le représentant du Pakistan a parlé de ces incursions ou infiltrations en des termes beaucoup plus précis et beaucoup plus rigoureux que ceux qui figurent dans le projet de résolution.

68. Il s'agit de violations de la Convention d'armistice, de plusieurs des articles principaux de cette convention. S'il en est ainsi, pourquoi ne pourrait-on pas constater de façon péremptoire que ces violations existent, et s'accompagnent souvent d'actes de violence?

69. Jusqu'ici, j'ai parlé de la première partie de la première phrase de la section B. On constate ici une tendance, motivée par des raisons que j'ignore, à atténuer même la mesure dans laquelle on ose critiquer le mouvement d'infiltration qui a été éloquentement décrit au cours du présent débat. S'il y a quelque chose qui doit faire l'objet d'une constatation claire, rigoureuse, sans équivoque, c'est certainement ce mouvement d'infiltration le long de la frontière israélo-jordanienne qui, plus que toute autre chose, provoque et entretient une déplorable tension sur les lieux.

70. Après cette description que je qualifierai de bien trop polie, au nom des centaines de victimes de cette infiltration, après cette description exagérément polie, dis-je, des incursions mêmes, nous trouvons une “demande”, et non pas un “appel” à l'adresse du Gouvernement de la Jordanie. Quant au Gouvernement d'Israël, on le “requiert” — ce qui est normal, d'ailleurs — “de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir”. Sans doute ne convient-il pas de s'adresser en ces termes au Gouvernement de la Jordanie. “Demande au Gouvernement de la Jordanie” — voilà les termes d'une recommandation, en vertu de la Charte, tandis que “fait appel”

fore, for Israel to take effective measures to prevent retaliation is mandatory, but there is a recommendation, a request, to the Government of Jordan to "continue"—and this, for us, is the most sinister word—to "continue and strengthen the measures which they are already taking to prevent such crossings". In other words, in this crucial matter of infiltration, the source and the crux of our security problem, the present policy of the Government of Jordan is deemed worthy of at least reserved praise.

71. If they exist, the present measures taken by the Government of Jordan result in some thousands of illicit crossings of this line every year, of which a lesser, but still very grave number are accompanied by acts of violence. And, as the reports and documents indicate, the proportion of violence within the general context of illicit crossings is tending to increase. The present rate of murders is something like sixty or seventy a year, with hundreds of maimed and wounded and inestimable damage to property.

72. That, then, is the present situation, and all the draft resolution can say of it is that the Government of Jordan should continue to do whatever it is doing, "continue and strengthen the measures which they are already taking"; the present situation to be a little improved: not thousands of crossings, but a few less than thousands. That seems to me to be the only meaning which this language is capable of communicating in the reading of the text itself. There is absolutely no call in this draft resolution, no suggestion or request, that the Government of Jordan embark upon a totally new policy, and concede measures which it has not yet adopted—some of which have been proposed and refused, such as the concrete demarcation of the frontier line, or the active use of regular military forces. Such new devices—and there may be others—are, as it were, ruled out by this draft resolution, which merely asks the Government of Jordan to "continue and strengthen the measures which they have already taken", and which, as the death toll unhappily proves, have been remarkably ineffective in the prevention of such crossings.

73. I am quite certain that if we were still in our interrogatory period, and if we were to ask the Chief of Staff or anybody else directly whether the measures which the Government of Jordan is now taking to prevent such crossings were likely to bring about their prevention, no one could give a positive answer. And again, I recall a speech on behalf of the United Kingdom in which it was stated that this is something inevitable, and that some infiltrations are bound to happen. In other words, the existence of the infiltration movement is again becoming a law of nature which is not to be radically uprooted, but to which we must resign ourselves as a phenomenon belonging either to our terrain or to the political atmosphere which surrounds us.

74. The Government and people of Israel are not prepared to resign themselves to a continuation of this movement which has cost them so heavily in life and limb in such cruel and savage tension, and which has

constitue un terme de contrainte, d'après cette même Charte. En conséquence, Israël est tenu de prendre des mesures efficaces pour prévenir des représailles; par contre, on adresse une recommandation au Gouvernement de la Jordanie en lui demandant de "continuer"—ce mot est des plus inquiétants pour nous—"de continuer à renforcer les mesures qu'il a déjà adoptées pour empêcher ces franchissements". En d'autres termes, dans cette question fondamentale de l'infiltration—qui est au cœur même du problème de notre sécurité—la politique actuelle du Gouvernement jordanien est jugée digne, pour le moins, d'un éloge modéré.

71. Les mesures que le Gouvernement de la Jordanie applique actuellement, si elles existent, ont en tout cas pour effet que plusieurs milliers de personnes franchissent illégalement cette ligne chaque année et qu'un nombre moins grand, mais encore très important, de ces franchissements s'accompagne d'actes de violence. De plus, comme les rapports et les documents l'indiquent, la proportion des actes de violence par rapport au nombre total de franchissements illégaux tend à augmenter. Le nombre des meurtres s'élève chaque année à soixante ou soixante-dix environ, sans compter les centaines de mutilés et de blessés et les dégâts, impossibles à évaluer, qui sont causés aux biens.

72. Dans ces conditions, tout ce que le projet de résolution trouve à dire, c'est que le Gouvernement de la Jordanie devrait continuer à faire ce qu'il fait—c'est-à-dire "continuer à renforcer les mesures qu'il a déjà adoptées". Une légère amélioration de la situation: non plus des milliers de franchissements, mais quelques milliers en moins. Telle est, me semble-t-il, la seule interprétation possible de ce texte. Les auteurs de ce projet de résolution ne proposent ou ne demandent en aucune façon au Gouvernement de la Jordanie d'adopter une politique entièrement nouvelle et de consentir à prendre des mesures qu'il n'a pas encore adoptées—certaines de ces mesures ont été proposées et même refusées, comme par exemple la délimitation de la frontière et l'intervention active des troupes régulières. Ces nouvelles mesures—et il y en a peut-être d'autres—sont, pour ainsi dire, exclues par le projet de résolution, lequel demande seulement au Gouvernement de la Jordanie "de continuer à renforcer les mesures qu'il a déjà adoptées" et qui se sont révélées particulièrement incapables d'éviter de tels franchissements, ainsi que le prouve malheureusement le prix payé en vies humaines.

73. Je suis convaincu que, si nous en étions encore à poser des questions et que nous voulions demander directement au Chef d'état-major ou à qui que ce soit si les mesures actuellement prises par le Gouvernement de la Jordanie pour empêcher ces franchissements ont chance de réussir, personne ne pourrait donner une réponse affirmative. Je me souviens, à cet égard, que le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il fallait faire la part de l'inévitable et qu'un certain nombre d'infiltrations devait se produire nécessairement. En d'autres termes, l'existence d'un mouvement d'infiltration deviendrait une loi naturelle qu'il est impossible d'écarter complètement et à laquelle nous devons nous résigner comme à un phénomène propre à notre terrain ou à l'atmosphère politique qui nous entoure.

74. Le gouvernement et le peuple d'Israël ne se résigneront pas à voir se prolonger ce mouvement qui leur a valu tant de tués et de blessés, qui a créé une tension si cruelle et qui a jeté une ombre si tragique sur des

cast such a stark shadow over thousands of frontier homes. We are completely unable to understand why a draft resolution should be presented to the Security Council which does not deal boldly — courteously but boldly — with this problem of infiltration; which does not make a finding that this movement exists as a chronic violation of the armistice; and which does not call upon the Government of Jordan to take effective measures to prevent such actions in the future, but which, instead, gives an implicit stamp of acquiescence or praise to those measures which have been taken in the past and which, as our very presence in this room proves, have not been effective in preventing such crossings.

75. Before I discuss some subsidiary aspects of the draft resolution as it now lies before us I should like to proceed to what is for us its third fundamental defect.

76. The first, as I have said, is the manner in which the Qibyan action is treated, with respect both to an excessive stringency of language in relation to Security Council practice — that is my qualification — and also to the prejudicial linking of the concept of peace with that Qibyan action to the prejudice of the prospect of a peace settlement, together with a finding of facts which we challenge and which ascribes that action to the armed forces of Israel.

77. The second defect is the entire tone and purport of the discussion of infiltration from Jordan, both with respect to a description of the past and with respect to the absence of any clear call for a modified and substantively reformed series of actions in the future. And although these objections to A and B stand each in its own right, together they add up to a definite semblance of lack of objectivity in the treatment by this draft resolution of certain policies ascribed to Israel, on the one hand, and to Jordan on the other. The discussion of infiltration and retaliation is not in the same class or category of sentiment, and does not reflect a basic approach of equality to the two countries or to these two phenomena.

78. I have spoken at length on previous occasions about the absence from this draft resolution of a clear call for a peaceful settlement, and I would only add one word on that subject now. If there is any lesson in recent frontier events, it is that the absence of peace is the source and origin both of Arab incursions and of action taken from Israel in reaction to those incursions.

79. It is also a fact that the Security Council has never before met to consider a problem relating to the security of our area without making its central conclusion the need for a transition to peace. We are not, on our side, sufficiently naïve to imagine that the mere reiteration by the Security Council of a desire for a peace negotiation would bring our Arab neighbours to the negotiating table. It is true that there have been such repeated calls and that they have not been answered. But we do believe that the demonstrative absence from such a draft resolution of a call to peace would be interpreted in our area in only one way: namely, as meaning that the three Powers who present this draft resolution and who have assumed a special responsibility for security in our area are either less convinced in their own minds of the urgency of a peace settlement, or else that, being convinced of its urgency, they see some virtue in not

milliers de foyers de la zone-frontière. Nous sommes complètement incapables de comprendre pour quelles raisons le Conseil de sécurité a été saisi d'un projet de résolution qui ne traite pas du problème des infiltrations avec fermeté — d'une façon courtoise, mais ferme — qui ne constate pas que ce mouvement constitue une violation continue de l'armistice, qui ne fait pas appel au Gouvernement de la Jordanie pour qu'il prenne des mesures efficaces afin d'empêcher que ces actes ne se reproduisent à l'avenir, mais qui par contre donne à entendre que les mesures prises dans le passé — et qui, comme notre présence ici le prouve, n'ont pu empêcher ces franchissements — méritent assentiment ou éloge.

75. Avant de parler de quelques-uns des aspects secondaires du projet de résolution sous sa forme actuelle, je voudrais examiner ce qui à notre avis constitue son troisième défaut fondamental.

76. Le premier de ces défauts, c'est, comme je l'ai dit, que l'on traite de l'action de Qibya en termes d'une sévérité excessive par rapport à la pratique du Conseil de sécurité — c'est ainsi que je la qualifierai — et que l'on établit un rapport entre cette action et la notion de paix, au détriment des perspectives d'un règlement pacifique; c'est aussi que l'on aboutit à une constatation de fait que nous répudions, et selon laquelle l'action aurait été entreprise par les forces armées d'Israël.

77. Le deuxième défaut, on le trouve dans tout le ton des clauses consacrées aux infiltrations jordaniennes, et dans l'impression qui s'en dégage, qu'il s'agisse de la description des actes passés ou de l'absence de toute disposition précise réclamant pour l'avenir des mesures radicalement différentes. Ces objections aux sections A et B du projet de résolution sont valables indépendamment l'une de l'autre, mais lorsqu'on les confronte, on voit apparaître dans ce projet de résolution un manque d'objectivité selon qu'il traite de certains actes attribués à Israël d'une part ou à la Jordanie de l'autre. Infiltrations et représailles n'y sont pas traitées dans le même esprit, et les dispositions se rapportant aux unes et aux autres ne sont pas dictées par les mêmes sentiments; ces différences montrent que les deux pays, ou les deux séries de faits, ne sont pas mis sur le même plan.

78. J'ai déjà insisté à diverses reprises sur le fait que ce projet de résolution ne contient aucun appel en faveur d'un règlement pacifique; je ne voudrais donc ajouter qu'un mot à ce sujet. S'il y a une leçon qui se dégage des récents incidents de frontière, c'est que la cause qui provoque à la fois les incursions arabes et la réaction d'Israël contre ces incursions, c'est l'absence de la paix.

79. Il est de fait également que jamais, jusqu'ici, le Conseil de sécurité ne s'est réuni pour examiner un problème qui touche à la sécurité de notre région sans énoncer, comme sa conclusion principale, la nécessité de la transition vers la paix. Certes, nous ne sommes pas assez naïfs pour croire que la simple réitération par le Conseil de sécurité de son désir de voir des négociations de paix amènera nos voisins arabes à une conférence. Il est vrai qu'il y a eu, dans le passé, des appels répétés de ce genre et que ces appels sont restés sans réponse. Mais nous sommes convaincus que, si l'on omet délibérément dans ce projet de résolution tout appel en faveur de la paix, cela ne pourra être interprété chez nous que d'une seule façon: c'est que les trois Puissances qui présentent le projet de résolution et qui ont assumé une responsabilité particulière en ce qui concerne la sécurité de notre région sont moins

affirming or asserting that urgency. When, in five or six resolutions, the Security Council has emphasized this as an urgent and mandatory duty of the parties, and now falls back from asserting its conviction in that matter, is there not something here greatly similar to an abandonment, or at least a weakening, of the vision of peace as the ultimate concept to which the Security Council should strive in its treatment of the question now before us?

80. The draft resolution, without this strong assertion of the need for a negotiated peace settlement, tears itself away completely from the entire family of previous decisions and formulations which have emanated from the Security Council in the past. And the matter becomes all the more sombre and disquieting if it is a fact, as we must imagine, that the reason for the omission of this call for a peace settlement is not that the three Powers believe any less in a peace settlement — we are certain that they believe in it now as before — but if there is any reason, it is that our Arab neighbours do not like to hear uttered the call for a negotiated peace settlement and, in deference to that sensitivity, the draft resolution omits the plain clarion call for peace which should reverberate out of this room as the central conclusion of the Security Council's discussion.

81. Therefore, I would draw the attention of the three Governments which have sponsored this draft resolution to the deep-seated psychological, and therefore political, effects upon the people of Israel and, I have no doubt, upon the people of the Arab world, of this most crucial and decisive omission. In Israel it is interpreted as a yielding by the three Governments most directly concerned to this lack of Arab will to hear the concept of peace frankly proclaimed. In the Arab world I have no doubt that it will be correspondingly interpreted as the first success which Arab policy has had in inhibiting the freedom of the Powers concerned, not merely in acting for peace, which may be beyond their power, but even in speaking for peace, in uttering that which is in their minds.

82. There is a great deal to be said if it is true, as I believe it to be, that the three Powers concerned ardently believe that Israel and the Arab States should negotiate a peace settlement. Then our question is, why do they not say so? Why is this desire not articulated and uttered in this momentous discussion upon peace and security in the Middle East?

83. I have referred here to three fundamental defects in respect of sections A and B, and the absence of a clear and decisive reiteration of the urgent need for a negotiated peace settlement. But in addition, and perhaps above all, I would invite the Security Council to consider its entire course when it confronts this draft resolution on the one hand, and the imminence of an effort at pacific settlement on the other. I believe that there is no precedent in the experience of the Security Council in which it has not adapted its public discussions to the exigencies of a serious effort at pacific settlement. I believe that in every single case which has come before the Council — and I refer especially to precedents relating to Iran, Indonesia, Kashmir, and to previous phases of this problem and to other matters

convaincues dans leur fort intérieur de l'urgence d'un règlement de paix, ou bien que, tout en étant convaincues de l'urgente nécessité d'un tel règlement, elles trouvent avantage à ne pas l'affirmer. Nous constatons que le Conseil de sécurité, après avoir, dans cinq ou six résolutions, souligné cette nécessité comme constituant un devoir urgent et absolu des parties en cause, s'abstient à présent d'exprimer le fond de sa pensée; or ce fait n'équivaut-il pas, pour ainsi dire, à un abandon, ou pour le moins à un affaiblissement, de cette visée de paix qui devrait être le suprême souci du Conseil dans le présent débat?

80. En s'abstenant de réaffirmer énergiquement la nécessité d'un règlement de paix négocié, le projet de résolution se dissocie complètement de toutes les décisions et recommandations antérieures du Conseil. La chose devient encore plus sombre et plus inquiétante si nous attribuons, comme nous devons bien le faire, l'omission de cet appel en faveur d'un règlement de paix non pas au fait que les trois Puissances souhaitent moins un tel règlement — nous sommes certains qu'elles le souhaitent autant que par le passé — mais au fait — c'est la seule raison plausible — que nos voisins arabes n'aiment pas entendre de pareils appels. Oui, c'est pour ménager leurs susceptibilités que le projet de résolution s'abstient de lancer en faveur de la paix l'appel qui s'impose et qui devrait retenir hors de ces murs, comme la conclusion centrale du présent débat.

81. Aussi veux-je attirer l'attention des trois gouvernements auteurs du projet de résolution sur les effets profonds, d'ordre psychologique et par conséquent politique, que cette omission essentielle et décisive aura sur les peuples d'Israël et, à n'en pas douter, sur les peuples du monde arabe. En Israël, elle est interprétée comme signifiant que les trois Etats les plus directement intéressés cèdent devant la répugnance des Arabes à entendre ouvertement proclamer la nécessité d'une paix. Je ne doute pas que dans le monde arabe elle sera interprétée, en revanche, comme le premier succès remporté par les Arabes, et que ceux-ci se féliciteront d'avoir limité la liberté des Puissances intéressées non seulement à agir pour la paix, ce qui peut dépasser leurs possibilités, mais même à parler en sa faveur en disant tout haut ce qu'elles pensent.

82. Il y aurait beaucoup à dire s'il est exact, comme je le crois, que les trois Puissances intéressées sont profondément convaincues qu'Israël et les Etats arabes doivent négocier un règlement de paix. Nous devons alors nous demander: pourquoi ne pas le dire? Pourquoi ce désir n'est-il pas formulé et proclamé dans ce débat capital sur la paix et la sécurité dans le Moyen-Orient?

83. J'ai mentionné trois défauts essentiels des sections A et B du projet de résolution, ainsi que l'absence d'une réaffirmation catégorique de l'urgence d'un règlement de paix négocié. Mais en outre, et peut-être avant tout, je voudrais inviter le Conseil de sécurité à considérer l'ensemble de sa position en envisageant, d'une part, le projet de résolution et, d'autre part, l'imminence d'une tentative de règlement pacifique. Je crois qu'il est sans précédent, dans les annales du Conseil, qu'il n'ait pas tenu compte, dans ses débats publics, de la nécessité d'appuyer les efforts honnêtement entrepris en vue d'un règlement pacifique. Je crois que dans chacun des cas dont le Conseil a eu à connaître auparavant — et je pense plus spécialement aux précédents relatifs à l'Iran, à l'Indonésie, au Cachemire, aux premiers

now under discussion — the Council has never acted publicly without seeking at least to adapt its action, and on most occasions to defer and suspend it, in order to envisage the effects of that action upon a contemplated settlement by direct and pacific means.

84. This becomes all the more important because it is necessary, apart from anything else, to discuss the draft resolution in the light of the new fact, namely the imminence of an Israel-Jordan conference. The first law that should affect any public body wishes, as I am certain the Security Council wishes, to see the success of a venture, is not to prejudice the venture by any determination of such matters as must arise in the course of that discussion.

85. It is my view, and certainly I think a natural view, that this draft resolution would adversely affect the entire atmosphere and purport of the discussions which are now imminent between Israel and Jordan; that there could be no worse prelude to a serious effort at bilateral agreement than the adoption of a draft resolution which contains the inequitable features to which I have referred and which I commend to the attention of the sponsors of the draft resolution.

86. In addition, and on a lower but quite important plane, there are matters here which are prejudicial to the substance of such a discussion as might arise. There is a call upon the Governments of Israel and Jordan to ensure the effective co-operation of local security forces. It may be — I am not going to say that it will be, but it may be — a thesis which we shall present that co-operation between security forces can only be effective if conducted not on a local, but on a high and decisive level of responsibility.

87. I have already referred to the discussion and definition of infiltration in section B. It will most certainly be our case that agreements should be reached which are not based upon the continuation of existing procedures in an effort to prevent infiltration, but that completely new and radical changes should be introduced into the policies of the Government of Jordan in this regard. Here, the negotiators at the conference could say that the Security Council is quite satisfied with the existing system of action for the prevention of infiltration, and that therefore there is international support for rejecting any proposals which would go beyond existing policies into more decisive and effective action for the prevention of infiltrations.

88. In summing up my conclusions, I should therefore like to say that quite irrespective of the action which was taken on my Government's behalf yesterday, the draft resolution before us [S/3139] is inaccurate in certain respects, notably in its finding in section A; and that it is selective in other respects, notably in the omission of any special reference in its preamble to those resolutions which lay obligations upon the Arab Governments. Thus it opens, as it were, in a selective and unobjective spirit.

89. Secondly, we believe that the description in section A of the action at Qibya falls outside the framework of Security Council practice and tradition; deals,

débats consacrés au problème actuel, ainsi qu'à d'autres sujets actuellement débattus — le Conseil n'a jamais agi publiquement sans chercher à adapter son action — et, dans la plupart des cas, pour la retarder ou la suspendre — tout au moins pour en mesurer l'effet sur la possibilité d'un règlement direct par des moyens pacifiques.

84. Ceci est d'autant plus important que, toute autre considération mise à part, il importe de réexaminer le projet de résolution en tenant compte du fait nouveau que constitue l'imminence d'une conférence entre Israël et la Jordanie. La première loi que devrait s'imposer un organe désireux, comme je suis sûr que l'est le Conseil de sécurité, de voir le succès d'une entreprise, c'est de ne pas faire tort à cette entreprise en se prononçant d'avance sur les points qui ne peuvent manquer d'être soulevés au cours de cette négociation.

85. Mon opinion — et je crois qu'elle s'impose d'elle-même — est que ce projet de résolution aurait un effet fâcheux sur l'atmosphère en général et sur le sens que nous voulons donner aux discussions qui sont maintenant imminentes entre Israël et la Jordanie. En un mot, il ne saurait y avoir de pire prélude à l'effort sérieux que nous voulons entreprendre en vue d'un accord bilatéral que l'adoption d'un texte qui contient les injustices que j'ai mentionnées et sur lesquelles j'appelle l'attention des auteurs.

86. En outre, sur un plan inférieur mais fort important, ce projet de résolution contient des recommandations qui risquent de retentir fâcheusement sur le thème des pourparlers. On fait appel aux gouvernements d'Israël et de la Jordanie pour assurer la coopération effective des forces locales de sécurité. Or il se peut — je ne veux pas dire qu'il en sera ainsi, mais il se peut — que nous fassions valoir que la coopération entre les forces de sécurité ne peut donner de résultat que si elle est confiée non plus à des commandants locaux, mais aux autorités supérieures, pleinement responsables et ayant le pouvoir de décision.

87. J'ai déjà mentionné la part faite à la notion du concept d'infiltration dans la section B. Notre thèse sera certainement que les accords auxquels on doit arriver ne sauraient prévoir le maintien des arrangements actuels destinés à prévenir les infiltrations, mais qu'au contraire des changements radicaux doivent être apportés aux méthodes actuelles que le Gouvernement jordanien emploie à cet effet. Dès lors, les négociateurs à la conférence pourraient dire que le Conseil de sécurité est parfaitement satisfait du système de mesures qui existe actuellement pour empêcher les infiltrations et qu'en conséquence l'opinion internationale rejette toute proposition qui irait plus loin et permettrait une action plus décisive et plus efficace pour éviter les infiltrations.

88. Je résume mes conclusions. Indépendamment de l'initiative prise hier par mon gouvernement, le projet de résolution présenté au Conseil [S/3139/Rev.1] est inexact à certains égards — notamment dans les termes de la section A. Il est partial à certains autres — notamment parce qu'il omet, dans son préambule, de mentionner les résolutions qui imposaient des obligations aux gouvernements arabes. Par conséquent, ce texte manque d'impartialité et d'objectivité.

89. Deuxièmement, nous croyons que la description de l'incident de Qibya qui figure dans la section A ne correspond pas à la pratique ni à la tradition des débats

therefore, disproportionately with this admittedly regrettable incident; and thereby elevates it, or rather depreciates all other actions, many of which, unlike this one, have been of a sustainedly aggressive character and have had a far greater toll of innocent life as their price.

90. We take the most severe objection, in the name of our security and our very life, to what in section B comes close to an acceptance and a condonation of existing Jordanian policies in respect of those infiltrations or incursions which are the source of our present security problems. We believe that it is an error of monumental proportions and of historic effect for the Security Council, at this most important stage in the life of the Middle East and at a time when the first step has been taken toward from the armistice towards permanent peace, to abandon its invariable policy of calling upon the governments concerned to negotiate a final settlement of all questions outstanding between them.

91. Apart from these major imperfections, there are others which reside in more marginal aspects of the text. We believe that the very propriety of any Security Council action, certainly along these lines, must now be measured in the light of the imminence of the first act and situation of pacific settlement which is to occur in the Middle East since the Armistice Agreements were signed in Rhodes and then on our northern frontiers, and embodied in international treaties now deposited with the United Nations.

92. It is our conviction that these submissions, which are made on behalf of the only Government which has to live within all four of these frontiers, whose daily life and pursuits are overshadowed by these tensions, deserve to be taken into account in the formulation of the policies of the Security Council; that these views and submissions were not and have not been taken into account in any previous drafting process; and that the Council should therefore re-examine its course both in the light of the proposals and criticisms which I have made and against the background of the overriding necessity of avoiding any collective international action which would be prejudicial to the prospects of bilateral pacific settlement which now open up before us for the first time.

93. I have concluded, except to state that a revised draft [S/3139/Rev.2] has now been put before us, which I have not seen before. I should like to have the opportunity to comment on this new document at a later stage.

94. The PRESIDENT (*translated from French*): Do any other members of the Council intend to speak either now or at a later stage in the debate? If not, we could consider the discussion of the current item closed and proceed to a vote on the draft resolution before the Council.

95. As no one has asked to speak, I shall follow the usual practice for the President and give my views last as the representative of France.

96. At the beginning of the debate, I indicated the French delegation's reactions to the serious incident at Qibya. At this closing stage of the debate, I shall not revert to the past. It was undoubtedly incumbent upon the Council to take note of a violation of the cease-fire

du Conseil de sécurité, et que cet incident, indiscutablement regrettable, se trouve monté en épingle, ce qui a pour effet de minimiser tous les autres; nombre de ceux-ci, contrairement à l'incident ainsi mis en vedette, ont eu un caractère continuellement agressif et ont fait un nombre bien plus élevé de victimes innocentes.

90. Au nom de notre sécurité et de notre existence même, nous élevons une protestation des plus formelles contre ce qui, dans la section B, ressemble fort à une acceptation, à une approbation de l'attitude adoptée par la Jordanie à l'égard de ces infiltrations ou incursions qui sont à l'origine de notre problème de sécurité. Nous considérons que le Conseil de sécurité commet une erreur monumentale et d'importance historique lorsque, à ce moment crucial pour l'existence du Moyen-Orient, alors que le premier pas a été accompli pour remplacer l'armistice par une paix permanente, il abandonne sa politique immuable qui consistait à inviter les gouvernements intéressés à négocier le règlement définitif de tous les conflits qui les séparent.

91. Outre ces défauts essentiels, il en existe d'autres qui tiennent à des aspects tout à fait secondaires du texte. Nous estimons que l'opportunité même de la ligne de conduite du Conseil de sécurité, telle qu'elle ressort tout au moins de ce projet de résolution, doit maintenant être appréciée en fonction de l'imminence du premier acte de règlement pacifique que l'on ait vu dans le Moyen-Orient depuis la signature à Rhodes, puis sur nos frontières septentrionales, des conventions d'armistice incorporées depuis dans des accords internationaux déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies.

92. Nous sommes convaincus que nos déclarations, faites au nom du seul pays qui doit vivre le long de ces quatre frontières, et dont la vie et les activités quotidiennes reflètent ces tensions, méritent bien d'être prises en considération lorsque le Conseil de sécurité décide de sa politique, que ces vues et ces déclarations n'ont pas été prises en considération lors de l'élaboration du projet de résolution, et qu'en conséquence le Conseil devrait réexaminer sa ligne de conduite, en tenant compte à la fois de mes propositions, de mes critiques, et de la nécessité urgente d'éviter toute action collective internationale qui risquerait de compromettre les perspectives de règlement pacifique bilatéral — perspectives qui s'offrent maintenant à nous pour la première fois.

93. Il ne me reste plus qu'à indiquer qu'un projet de résolution révisé [S/3139/Rev.2] vient de nous être soumis, dans une rédaction que je ne connais pas encore. J'aimerais pouvoir présenter ultérieurement mes observations sur ce nouveau document.

94. Le PRESIDENT: D'autres membres du Conseil ont-ils l'intention de prendre la parole maintenant ou lors d'une phase ultérieure du débat? Si tel n'est pas le cas, nous pourrions considérer la discussion sur la question actuelle comme épuisée et passer au vote du projet de résolution dont est saisi le Conseil.

95. Personne ne demandant la parole, je vais, en qualité de représentant de la France, présenter le dernier, comme il est de coutume pour le Président de le faire, quelques observations au Conseil.

96. J'ai exprimé, dès l'ouverture de ce débat, les sentiments inspirés à la délégation française par le grave incident de Qibya. Au moment où se clôt le débat, je ne reviendrai point sur le passé. Sans doute appartenait-il au Conseil de sécurité de constater une violation

provisions, but now that calm has been restored, it is even more incumbent upon the Council, after placing the blame where it lies, to do everything in its power to prevent a recurrence of such incidents.

97. It is essential not only that peace should reign but that there should be security from day to day along the demarcation lines laid down by the Armistice Agreement.

98. The draft resolution [S/3139/Rev.2] submitted to the Council contains a series of provisions, which we are anxious should not be overlooked or misunderstood. For the French delegation — and I feel I can speak for the other sponsors also — these provisions are of vital importance.

99. The purpose of my statement now that the debate is drawing to a close is to call attention to those provisions, which look towards the future. I must frankly admit that some of Mr. Eban's criticisms of the three-Power draft resolution produced a painful impression on me, not because the Israeli representative criticized some of its provisions, which he is perfectly entitled to do, but because he appeared to be casting doubt upon the motives of the sponsors of the draft resolution. As I have already had occasion to point out a few days ago, I can assure him that, in drawing up the proposal, all that every one of us wanted to do was to act impartially and exert a moderating influence. None of us has ever sought to coerce, or cater to the resentment of, either of the parties.

100. The three-Power draft resolution contains, first, a section A censuring any actions similar to that at Qibya which may be taken in future by either of the parties. In adopting section A, the Security Council will, we hope, give advance notice that any future actions similar to that at Qibya constitute, like that action itself, a violation of the cease-fire provisions and are incompatible with the parties' obligations under the General Armistice Agreement and the Charter.

101. The Council further explicitly recognizes that such actions, even if the party taking them regards them in the light of reprisals, are no less open to censure. A retaliatory action in the situation arising out of the Armistice Agreements cannot be permitted, justified or excused. This is a second provision, which constitutes a ruling by the Council on a point of the highest importance.

102. After making that point clear, the draft resolution goes on to consider the means available to the United Nations to secure compliance with the Truce and the Armistice Agreements — the fundamental purpose of the Council's present endeavours. Respect for the Armistice Agreements and the cease-fire provisions primarily depends upon the attitude of the parties towards them.

103. In the draft resolution submitted to it the Council recalls its previous resolutions on the subject and reaffirms "that it is essential in order to achieve progress by peaceful means towards a lasting settlement of

des mesures de suspension d'armes, mais, le calme étant revenu, il est plus encore de son devoir, après avoir dispensé le blâme, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que de tels événements ne se reproduisent plus.

97. Il est essentiel que non seulement la paix, mais encore la sécurité de tous les jours puisse régner sur les lignes de démarcation précisées par les conventions d'armistice.

98. Le projet de résolution qui est soumis au Conseil [S/3139/Rev.2] contient à cet égard une série de dispositions dont nous ne voulons pas qu'elles passent inaperçues ou incomprises. Elles ont, aux yeux de la délégation française — et je crois pouvoir parler également au nom des deux autres délégations co-auteurs du projet — une importance essentielle.

99. L'objet de mon intervention, au moment où le débat va être clos, est précisément de mettre en lumière ces dispositions, dont l'effet est dirigé vers l'avenir. Je voudrais dire, à cette occasion, que je n'ai pas entendu sans un sentiment assez pénible quelques-unes des critiques adressées par M. Eban au projet de résolution des trois Puissances, non pas dans la mesure où le représentant d'Israël critiquait, comme il était parfaitement de son droit de le faire, certaines de ces dispositions, mais dans la mesure où il paraissait mettre en doute l'esprit qui a animé les auteurs de ce projet. Je puis l'assurer qu'aucun de nous n'a jamais cherché, en rédigeant ce projet, à faire autre chose — comme j'ai eu l'occasion de le dire il y a quelques jours — qu'œuvre d'impartialité et de modération, et qu'aucun d'entre nous n'a jamais cherché à violenter telle ou telle partie ou à satisfaire au ressentiment de telle ou telle partie.

100. En premier lieu, le projet des trois Puissances comporte à la section A une expresse condamnation de toutes actions semblables à celle de Qibya, qui pourraient être accomplies par toute partie, dans l'avenir. Le Conseil de sécurité, en adoptant la section A, constatera à l'avance — nous l'espérons — que toutes actions futures semblables à celle menée à Qibya constituent, comme cette même action, une violation des dispositions relatives à la suspension d'armes, et sont incompatibles avec les obligations résultant pour les parties des accords généraux d'armistice et de la Charte.

101. Bien plus, le Conseil reconnaît expressément que de semblables actions, même si la partie qui les engage considère qu'elles constituent des actions de représailles, ne doivent pas moins être condamnées. Une action de représailles, dans la situation telle qu'elle dérive des conventions d'armistice, ne saurait être ni permise, ni justifiée, ni excusée. Voilà une seconde disposition qui fixe la jurisprudence du Conseil de sécurité sur un point de grande importance.

102. Ceci étant précisé, le projet de résolution envisage les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour faire respecter la trêve et les conventions d'armistice, ce qui est l'objet essentiel des efforts actuels du Conseil. Le respect des conventions d'armistice et des dispositions de la suspension d'armes dépend au premier chef de l'attitude des parties à leur égard.

103. Le Conseil, dans le projet de résolution qui lui est soumis, rappelle ses résolutions antérieures en la matière. Il réaffirme "qu'il est essentiel, pour réaliser par des moyens pacifiques des progrès vers un règle-

the issues outstanding between them that the parties abide by their obligations under the General Armistice Agreement and the resolutions of the Security Council".

104. It is the French delegation's earnest hope that all the parties will accept this reaffirmation, which also bears the character of a warning, in the full realization of their responsibilities. The Council intends that the General Armistice Agreement shall be respected in all its clauses. It is also prepared to make available to the parties all the means at its disposal and, to that end, requests the parties to co-operate fully with the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. It takes the necessary steps to ensure that the Chief of Staff does not lack any of the necessary powers for carrying out his task effectively. That is the aim of the last two paragraphs of the resolution.

105. The first of these two paragraphs should be understood as referring to the administrative situation. The Chief of Staff may need men to strengthen control along the demarcation line; he may need material or credits. In this paragraph the Council requests the Secretary-General to provide him with them, after considering with him the best ways of strengthening the Truce Supervision Organization.

106. There remains the last paragraph of the draft resolution. This paragraph first expresses the Council's constant and permanent concern with the problem of maintaining peace in the Middle East. This concern, contrary to what the Israel representative appeared to suppose, is neither less strong, nor less decisive, nor less sincere today than it was in the past. The Council requests the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to report to it within three months on compliance with and enforcement of the General Armistice Agreement. Thus, within a fixed time limit of three months, but within that time limit at a date considered appropriate by the Chief of Staff, the Council will re-examine the problem. By then, General Bennike will have been able, we hope, to study carefully the situation along the truce lines.

107. It is possible that such a study will help him find means of removing or attenuating some of the basic causes of the recurrent disputes which regularly affect certain points in these lines. Experience may show that certain adjustments or modifications are desirable. Certain demarcation measures and the creation of certain obstructions will make illegal crossings from one territory to another more difficult. In this respect, we cannot make any forecasts, but it is important that everything possible should be done. Thus, by the draft resolution before it, the Council requests the Chief of Staff to make any constructive recommendations which he may consider appropriate.

108. The recent Israel proposal, which requested the convening of the conference provided for in article XII of the General Armistice Agreement, may lead to satisfactory results in the same direction. Thus we have found it impossible to avoid mentioning that conference — our amendment of the last paragraph of the original draft resolution has that specific object.

ment durable des questions pendantes entre elles, que les parties se conforment aux obligations que leur font la Convention d'armistice général et les résolutions du Conseil de sécurité".

104. La délégation française espère très vivement que toutes les parties en présence accepteront, avec une pleine conscience de leurs devoirs, cette réaffirmation qui a aussi la valeur d'un avertissement. Le Conseil entend que la Convention d'armistice général soit respectée — et soit respectée dans toutes ses clauses. Il est, au reste, prêt à mettre à la disposition des parties tous les moyens dont il dispose et, à cette fin, il demande aux parties de coopérer pleinement avec le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Il prend les dispositions nécessaires pour que ce dernier ne manque d'aucun des moyens d'action nécessaires à l'efficacité de sa tâche. Tel est l'objet des deux derniers paragraphes du projet de résolution.

105. Le premier de ces deux paragraphes doit s'entendre comme se plaçant sur le plan administratif. Le Chef d'état-major peut avoir besoin d'hommes pour multiplier les contrôles le long de la ligne de démarcation, il peut avoir besoin de matériel, il peut avoir besoin de crédits. Le Conseil, dans le paragraphe en question du projet de résolution, demande au Secrétaire général de les lui fournir après avoir étudié avec lui les meilleurs moyens de renforcer l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

106. Reste le dernier paragraphe du projet de résolution. Ce paragraphe traduit d'abord l'intérêt que le Conseil entend porter de façon constante et permanente au problème du maintien de la paix en Moyen-Orient, et cet intérêt, contrairement à ce que paraissait supposer le représentant d'Israël, n'est ni moins fort, ni moins décisif, ni moins sincère aujourd'hui qu'il ne l'était dans le passé. Le Conseil demande au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de lui faire rapport, dans les trois mois sur le respect et l'exécution des conventions d'armistice général. Ainsi, dans un délai fixé au plus à trois mois, mais dans cette limite, à la date jugée opportune par le Chef d'état-major, le Conseil se penchera à nouveau sur le problème. A ce moment, le général Bennike aura, nous l'espérons, pu examiner avec soin la situation sur les lignes de trêve.

107. Il se peut que cet examen le conduise à découvrir les moyens de faire disparaître ou d'atténuer certaines des causes principales des troubles récurrents qui affectent régulièrement tels ou tels points de ces lignes. Il se peut que l'expérience rende désirable certains ajustements ou aménagements. Il se peut que certaines mesures de délimitation, l'établissement de certains barrages, rendent plus difficile les incursions illicites d'un territoire sur l'autre. Sur ce point, nous ne pouvons préjuger de rien, mais il importe aussi que tout le possible soit fait. Aussi, aux termes du projet de résolution qui lui est soumis, le Conseil demande au Chef d'état-major de formuler telles recommandations constructives qu'il pourrait considérer comme appropriées.

108. La récente initiative d'Israël, qui a demandé hier la convocation de la conférence prévue à l'article XII de la Convention d'armistice général peut conduire, dans la même direction, à des résultats heureux. Aussi nous a-t-il paru impossible de ne pas mentionner le fait de la réunion de cette conférence — la modification introduite par nous au dernier paragraphe du projet de résolution initial ayant précisément cet objet.

109. In conclusion, I can only entreat all the parties concerned to heed the appeal addressed to them by the Security Council, and to respect their obligations and co-operate with the Truce Supervision Organization. Whatever they may think, peace is essential to all their interests. Violence can only bring with it the worst evils.

110. I shall put to the vote the draft resolution on the Palestine question, submitted by France, the United Kingdom and the United States [S/3139/Rev.2].

111. Does the representative of Lebanon wish to speak on a point of order?

112. Mr. Charles MALIK (Lebanon): No, Mr. President. These matters are moving so fast that I would be the last person to stand in the way of their speedy conclusion.

113. But I have not had the opportunity to make any substantive statement on this whole affair, except such as I was able to extemporize at certain moments. Therefore, I should like to speak on the substance of this subject for about half an hour. I shall be as brief as possible, and if it will help matters at all, I am quite willing, as the President and everybody seems to be, to arrive at a decision on this matter this evening.

114. If it will help matters, I shall now present to the Security Council a procedural motion that we stay in session this evening until we dispose of this item.

115. My substantive talk will certainly not take more than forty minutes. I shall look at my watch and can condense my talk if necessary. If the Council wishes to dispose of this item this evening, I would certainly be prepared to remain here until we do so.

116. Therefore, I formally submit a motion that the Council remain here until it disposes of this item. This means that the President may not adjourn the meeting unless he consults the wishes of the Council. If the Council should desire to adjourn, then it will adjourn; but if the Council wishes to dispose of this matter this evening, it can remain here and do so.

117. I think it is only right that I make a simple substantive statement after the disquisitions we have been hearing from the representative of Israel, since the President has made his statement, and inasmuch as we have a new text before us. Certainly the Security Council will not deny me this right.

118. At the same time, if the Council wishes to arrive at a decision on this matter this evening, I would, as I have said, be willing to remain here as long as the Council pleases and until we dispose of the item. I think the two can be reconciled: my making a brief statement—I promise it will be as brief as possible—and our coming to a decision after my statement.

119. Mr. TSIANG (China): I should like to co-operate with the President in concluding this debate this afternoon if possible; but since the representative of Lebanon has announced that he would like to make a speech of about thirty minutes, the interpretation of which would take another thirty minutes, and then there would be explanations of votes, I feel that the President

109. Je ne puis, en terminant, que presser de la manière la plus instante toutes les parties en cause de répondre à l'appel que le Conseil de sécurité leur adresse, de respecter leurs obligations et de coopérer avec l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. La paix est, quoi qu'elles puissent penser, leur intérêt essentiel aux unes et aux autres. La violence ne pourrait entraîner derrière elle que les pires maux.

110. Je vais mettre aux voix le projet de résolution relatif à la question de Palestine et présenté par les délégations de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis [S/3139/Rev.2].

111. Le représentant du Liban désire-t-il la parole sur une motion d'ordre?

112. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Non. Les événements évoluent avec une telle rapidité que je serais le dernier à m'opposer à une conclusion expéditive.

113. Il n'en demeure pas moins que je n'ai pas encore eu la possibilité de faire une déclaration sur le fond de cette question, à l'exception des remarques improvisées que j'ai pu formuler de temps à autre. C'est pourquoi j'aimerais parler sur le fond de la question pendant une demi-heure environ. Je serai aussi bref que possible et, si cela peut faire avancer les choses, je suis entièrement disposé, tout comme le Président et les autres membres semblent l'être, à faire en sorte que le Conseil puisse prendre une décision dès ce soir.

114. Dans l'espoir de faire avancer le débat, j'aimerais à présent soumettre au Conseil de sécurité une motion de procédure tendant à ce que nous continuions à siéger ce soir jusqu'à ce que nous ayons réglé cette question.

115. Mon intervention sur le fond de la question ne prendra certainement pas plus de quarante minutes. Je regarderai ma montre, de manière à pouvoir abréger mon discours si cela est nécessaire. Si le Conseil désire en finir avec la question dès ce soir, je suis prêt à rester ici le temps qu'il faudra.

116. Je propose donc formellement que le Conseil siège sans désespérer jusqu'à ce que la question soit réglée. Cela signifie que le Président ne pourrait pas lever la séance sans avoir consulté le Conseil. Si le Conseil désire lever la séance, il pourra le faire, mais s'il préfère régler la question dès ce soir, il pourra continuer à siéger tant qu'il faudra.

117. Je pense que l'on ne m'en voudra pas de faire un bref exposé sur le fond de la question, après la longue dissertation du représentant d'Israël et après la dernière déclaration du Président, d'autant plus que nous sommes saisis d'un texte nouveau. Il faut tenir compte de tous ces éléments et je suis sûr que le Conseil de sécurité ne me refusera pas ce droit.

118. D'autre part, si le Conseil désire prendre une décision au sujet de cette question dès ce soir, je suis disposé, comme je viens de le dire, à rester ici aussi longtemps qu'il plaira au Conseil. Je pense que nous pouvons parfaitement concilier ces deux choses: d'une part, le bref exposé que je ferai, et que je promets d'abréger autant que possible, et d'autre part, l'adoption d'une décision.

119. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais aider le Président à terminer la discussion si possible cet après-midi, mais comme le représentant du Liban a annoncé qu'il aimerait parler pendant une trentaine de minutes, auxquelles s'ajouteraient les trente minutes d'interprétation, et qu'il y aurait ensuite des explications de vote, je crois qu'il serait vraiment

would be a very cruel person indeed if he kept us at this task until all that was finished. Therefore, I suggest that we should try to finish this discussion at a subsequent meeting; in other words I suggest an adjournment.

120. The PRESIDENT (*translated from French*): I should first like to reply to Mr. Malik.

121. I would remind him that, at the end of the statement of the representative of Israel, I asked whether any member of the Council wished to speak, and a few minutes' silence ensued. I then added that, since no one wished to speak, I would make a short statement as the representative of France, and referred to the practice whereby the President is usually the last speaker in the general debate. Mr. Malik was not, perhaps, aware of that practice. I can think of no other reason why he should now be seeking to revive the debate after my statement as representative of France, despite the fact that he did not ask to speak when I gave him and the other members of the Council an opportunity of doing so.

122. I personally consider that the Council deemed the general debate closed and, if Mr. Malik wishes to speak again, as is his right, he should do so only in explanation of his vote, after the vote I have just mentioned has taken place.

123. After this explanation, I would ask the representative of China whether I should interpret his remarks as a formal motion for adjournment, which must be put to the vote without debate.

124. Mr. TSIANG (China): I intended my remarks to constitute a motion for adjournment, but I made that motion on the premise that the representative of Lebanon was going to make a speech lasting thirty minutes. If that premise is incorrect, then I would withdraw my motion. If my premise is correct, then I would insist upon my motion for adjournment.

125. Mr. ECHEVERRI CORTES (Colombia) (*translated from Spanish*): I am in full agreement with the Chinese representative. If the representative of Lebanon is going to speak for forty minutes, and assuming that most of us will wish to explain our votes, I think that this meeting will be unduly prolonged.

126. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I take it that the President will call on me to speak after the vote if I wish to speak, and that I can then speak in explanation of my vote. If my understanding as just stated is correct, I shall be very happy to have the matter put to the vote. Then the representative of China need not move adjournment and the representative of Colombia need not support him; the Council can decide this matter immediately; then, after the vote, I will speak. It makes no difference to me when I speak, provided the President does call on me.

127. The PRESIDENT (*translated from French*): The right of any representative to explain his vote is clear and must be respected. I can obviously not refuse to allow Mr. Malik to explain his vote. I hope, however, that he really will explain his vote and not reopen discussion of the substance of the matter.

très cruel de la part du Président de nous faire continuer nos travaux jusqu'à ce qu'ils soient finis. C'est pourquoi je propose que nous essayions de terminer notre discussion à une séance suivante; en d'autres termes, je propose d'ajourner la séance.

120. Le PRESIDENT: Je voudrais d'abord répondre à M. Malik.

121. Je me permettrai de lui faire observer qu'à la fin de l'intervention du représentant d'Israël, j'ai demandé si aucun membre du Conseil ne désirait plus prendre la parole, et un silence de plusieurs minutes a accueilli cette question. J'ai ensuite ajouté que, puisque personne ne prenait plus la parole, je ferais, en tant que représentant de la France, une courte intervention, et je me suis référé à l'usage d'après lequel il est, en effet, de coutume que le Président parle le dernier dans le débat général. M. Malik ne connaissait peut-être pas cet usage; je ne m'expliquerais pas sans cela comment il y contrevient en demandant maintenant — après n'avoir pas sollicité la parole au moment où je la lui offrais comme à tous les autres membres du Conseil — de faire rebondir le débat après l'intervention du Président parlant en tant que représentant de son pays.

122. Je considère quant à moi que le Conseil a estimé que le débat général était clos et que si M. Malik veut reprendre la parole, comme c'est son droit, il ne devrait plus le faire qu'au titre d'explication de vote, après que le scrutin auquel je venais d'annoncer qu'il allait être procédé aura été effectué.

123. Ceci dit, je demande au représentant de la Chine si je dois considérer les paroles qu'il vient de prononcer comme une proposition formelle d'ajournement, sur laquelle il devra être voté sans débat.

124. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): J'ai présenté une motion d'ajournement, mais je l'ai fait parce que je pensais que le représentant du Liban allait faire un discours d'une demi-heure. Si cela n'est pas le cas, je retire la motion. Sinon, je la maintiens.

125. M. ECHEVERRI CORTES (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): Je suis parfaitement d'accord avec le représentant de la Chine. Je pense, en effet, que si le représentant du Liban fait un exposé de quarante minutes, la séance risque de se prolonger beaucoup, d'autant plus que la plupart des représentants voudront donner une explication de vote.

126. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je présume que, si je veux parler après le vote, le Président m'accordera la parole; je pourrai alors expliquer mon vote. Si tel est le cas, je me conformerai volontiers au désir du Président, pour que l'on passe au vote sans tarder. Le représentant de la Chine n'aura alors pas besoin de proposer l'ajournement et le représentant de la Colombie n'aura pas besoin d'appuyer cette proposition. La question peut être tranchée immédiatement. Ensuite, dès que le vote aura eu lieu, je prendrai la parole. Peu m'importe le moment auquel je pourrai parler, à condition que le Président m'accorde la parole.

127. Le PRESIDENT: Le droit de tout représentant d'expliquer son vote est évident et doit être respecté. Il est bien clair que je ne puis refuser la parole à M. Malik pour une explication de vote. J'espère cependant que ce sera réellement une explication de vote, et non pas de nouveau un débat sur le fond que M. Malik se proposerait d'ouvrir.

128. If this procedural discussion is closed, I shall put to the vote the draft resolution submitted by France, the United Kingdom and the United States [S/3139/Rev.2].

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Pakistan, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*Abstaining:* Lebanon, Union of Soviet Socialist Republics.

*The draft resolution was adopted by 9 votes to none, with 2 abstentions.*

129. The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon the representative of China on a point of order.

130. Mr. TSIANG (China): I move that the Council adjourn. I suggest that the explanations of vote be reserved for a subsequent meeting. It might be possible for the President to arrange a meeting which will begin with the explanations of vote on this item. Then, if we have time, we can continue with the Syrian complaint against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone.

131. The PRESIDENT (*translated from French*): In accordance with rule 33 of the rules of procedure, I shall put to the vote the proposal for adjournment submitted by Mr. Tsiang.

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Pakistan, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

*Against:* United States of America.

*Abstaining:* Lebanon.

*The motion was adopted by 8 votes to 1, with 1 abstention.*

132. The PRESIDENT (*translated from French*): If there are no objections, we shall meet tomorrow afternoon at 3 p.m. to hear explanations of votes.

*It was so decided.*

*The meeting rose at 6.30 p.m.*

128. Si cet incident de procédure est clos, je vais mettre aux voix le projet de résolution présenté par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique [S/3139/Rev.2].

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* Chili, Chine, Colombie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'abstiennent:* Liban, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Par 9 voix contre zéro, avec deux abstentions, le projet de résolution est adopté.*

129. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant de la Chine pour une motion d'ordre.

130. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je propose que nous levions la séance. Les explications de vote pourraient être reportées à une séance ultérieure. Le Président pourrait sans doute prévoir une séance qui commencerait par les explications de vote. Ensuite, si nous en avons le temps, nous pourrions aborder la plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée.

131. Le PRESIDENT: Conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement intérieur, je mets aux voix la motion d'ajournement présentée par M. Tsiang.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Votent contre:* les Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstient:* le Liban.

*Par 8 voix contre une, avec une abstention, la motion est adoptée.*

132. Le PRESIDENT: S'il n'y a pas d'objections de la part des membres du Conseil, nous nous réunirons demain après-midi, à 15 heures, pour entendre les explications de vote.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h. 30.*

# SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

## ARGENTINA — ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

## AUSTRALIA — AUSTRALIE

H. A. Goddard, 255a George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne, Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

## BELGIUM — BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles, W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

## BOLIVIA — BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

## BRAZIL — BRÉSIL

Livraria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo and Belo Horizonte.

## CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.

Periodica, Inc., 4234 de la Roche, Montreal, 34.

## CEYLON — CÉYLAN

The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Lake House, Colombo.

## CHILE — CHILI

Librería Ivens, Moneda 822, Santiago, Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

## CHINA — CHINE

The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan, Commercial Press, 211 Honan Rd., Shanghai.

## COLOMBIA — COLOMBIE

Librería Latina, Carrera 6a., 13-05, Bogotá.

Librería América, Medellín, Librería Nacional Ltda., Barranquilla.

## COSTA RICA — COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

## CUBA

La Casa Belge, O'Reilly 455, La Habana.

## CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE

Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.

## DENMARK — DANEMARK

Einer Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

## DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

## ECUADOR — EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil and Quito.

## EGYPT — EGYPTÉ

Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

## EL SALVADOR — SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

## ETHIOPIA — ÉTHIOPIE

Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128, Addis-Abeba.

## FINLAND — FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.

## FRANCE

Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.

## GREECE — GRÈCE

"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.

## GUATEMALA

Goubaud & Cía. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.

## HAITI

Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

## HONDURAS

Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

## HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

## ICELAND — ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austyrstraeti 18, Reykjavik.

## INDIA — INDE

Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.

P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.

## INDONESIA — INDONESIE

Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

## IRAN

Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.

## IRAQ — IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

## ISRAEL

Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

## ITALY — ITALIE

Colibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.

## LEBANON — LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth.

## LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

## LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

## MEXICO — MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

## NETHERLANDS — PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

## NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

## NORWAY — NOUÈGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

## PAKISTAN

Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.

Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.

The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan.)

## PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

## PARAGUAY

Moreno Hermanos, Asunción.

## PERU — PÉROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

## PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

## PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

## SINGAPORE — SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

## SWEDEN — SUÈDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

## SWITZERLAND — SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève, Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

## SYRIA — SYRIE

Librairie Universelle, Damas.

## THAILAND — THAÏLANDE

Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

## TURKEY — TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

## UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).

UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉR.

Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

## URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

## VENEZUELA

Distribuidora Escolar S.A., and Distribuidora Continental, Ferrenquín a Cruz de Candelaria 178, Caracas.

## VIET-NAM

Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portal, Boite postale 283, Saigon.

## YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE

Drzavno Produzeca, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27-11, Beograd.

United Nations publications can also be obtained from the following firms:  
Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

## AUSTRIA — AUTRICHE

B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg, Gerold & Co., 1, Graben 31, Wien.

## GERMANY — ALLEMAGNE

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin — Schöneberg.

W. E. Saabach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

## JAPAN — JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

## SPAIN-ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (États-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

(53B2)